

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB

Numéro de dossier : 3211-33-006

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Sylvain Martin	2019-01-24	3
2.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale	Pascal Beaulieu et Céline Girard	2019-01-23	3
3.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Monia Prévost	2019-01-28	5
4.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariats aux affaires autochtones - Direction des négociations et de la consultation	Olivier Bourdages Sylvain	2019-01-17	2
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Gilles Gaudette et Cynthia Provencher	2019-01-22	2
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve et Nancy Bernier	2019-01-24	4
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Sylvie Chavalier	2019-01-22	3
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Marie-Michèle Gagné et Alexandra Roio	2019-01-23	6
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques	Julia Sotousek, Julie Veillette, Virginie Moffet et Catherine Gauthier	2019-01-08	4
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère - Volet air	Michel Guay et Christiane Jacques	2019-01-29	6
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère - Volet bruit	Vasilica Mereuta et Christiane Jacques	2019-01-21	2
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises - Volet air	Vincent Veilleux et Caroline Boiteau	2019-02-01	5
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises - Volet eau	Jérôme Bérubé et Caroline Boiteau	2019-01-29	6
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'Expertise en biodiversité	Jean-Pierre Laniel	2019-01-14	4
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des évaluations environnementales des projets nordiques et miniers et de l'évaluation environnementale stratégique	Carl Ouellet	2019-01-08	3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

Concernant les réponses du promoteur aux questions soulevées lors de la première série de questions, Environnement et changement climatiques Canada (ECCC) est d'avis que l'étude est toujours non recevable en regard de certains de nos champs de compétences tel que précisé dans les commentaires qui suivent et en référence au document.

- Thématiques abordées : Milieux humides
 - Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.3 - QC-11
 - Texte du commentaire : L'initiateur a identifié le type de milieu humide présent dans l'aire d'étude du projet et a évalué la fonction d'habitat d'oiseaux migrateurs de ce milieu. Cette fonction d'habitat d'oiseaux migrateurs a été évaluée en déterminant le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par le projet. L'initiateur s'est toutefois limité à déterminer le nombre de couples nicheurs total (toutes espèces confondues). Il devrait préciser le nombre de couples par espèce qui sont susceptibles d'être affectés par la perte de milieu humide. Par ailleurs, l'initiateur devrait aussi préciser, si suite à la mise à jour de son évaluation, de nouvelles mesures d'atténuation devaient être mises en œuvre comme demandé.
 - Thématiques abordées : Espèces fauniques à statut particulier - Chiroptères
 - Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.4.5 - QC-15
 - Texte du commentaire : L'initiateur a présenté très sommairement les inventaires de chiroptères qui ont été fait en 2012 et publiés dans AECOM 2015. Il n'a toutefois pas présenté les informations pertinentes qui permettraient d'apprécier la valeur de ces inventaires. Ainsi, l'initiateur devrait identifier l'effort d'inventaire, cartographier l'emplacement de chacune des stations d'écoute en précisant les stations qui se retrouvaient dans l'aire d'étude, décrire l'ensemble des habitats qui ont fait l'objet d'inventaire et démontrer que les données qui ont été obtenues lors des inventaires de 2012 sont représentatives de l'aire d'étude. Par ailleurs, l'initiateur considère que l'absence de bâtiment sur le terrain du projet limite le potentiel de retrouver des maternités ou des dortoirs. Or, les chiroptères peuvent également utiliser des chicos comme maternité ou aires de repos. Ainsi, l'initiateur devrait revoir son évaluation de la probabilité de retrouver des maternités et des aires de repos dans l'aire d'étude et, au besoin, identifier et décrire les effets du projet sur les maternités et les aires de repos et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets. L'initiateur considère que son projet est cohérent avec le programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est, puisque qu'aucun habitat essentiel ne sera détruit par son projet. Or, la cohérence avec le programme de rétablissement ne se limite pas uniquement aux impacts sur l'habitat essentiel. Ainsi, l'initiateur devrait aussi déterminer si son projet contribuera aux menaces identifiées dans le programme de rétablissement et déterminer si le projet est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs de population et distribution inscrits dans le programme de rétablissement.
 - Thématiques abordées : Espèces fauniques à statut particulier – Espèces aviaires en péril
 - Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.4.5 - QC-17
 - Texte du commentaire : L'initiateur n'a pas fourni l'ensemble des éléments demandé. L'initiateur présente très sommairement les informations concernant la description de la zone inventoriée, les habitats, leur délimitation spatiale et la distribution spatiale des points d'écoute. L'initiateur fait référence au rapport de caractérisation biologique du territoire de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (AECOM, 2015) qui est également très sommaire et qui ne présente pas l'ensemble des informations attendues. Ainsi, il n'est pas possible d'apprécier la valeur et la représentativité des inventaires qui ont été effectués. De plus, l'initiateur n'a pas réussi à démontrer que les habitats inventoriés en 2011 et 2015 étaient similaires aux habitats retrouvés dans l'aire d'étude. Il n'est donc pas possible de déterminer si les inventaires qui ont été réalisés dans le cadre d'autres projets sont représentatifs de la zone d'étude. Par ailleurs, l'initiateur devrait démontrer que les habitats potentiels pour les espèces aviaires en péril ont été adéquatement inventoriés et que la méthodologie d'inventaire utilisée était adaptée à chacune de ces espèces. Ainsi, sans cette démonstration, l'initiateur ne peut affirmer avec un niveau suffisant de certitude que ces espèces ne sont pas présentes dans l'aire d'étude. À la lumière de la nouvelle information présentée, l'initiateur n'a pas revu et discuté de l'impact de la perte d'habitat potentiel sur les espèces en péril. Ainsi, à partir de la cartographie des habitats potentiels, l'initiateur devrait calculer les superficies d'habitats qui seront affectés par son projet et il devrait aussi déterminer le nombre de couples nicheurs de chacune de ces espèces qui peuvent être potentiellement affectés par la perte d'habitat. Tel que mentionné précédemment en commentaire à la réponse de la QC-15, la cohérence avec le programmes de rétablissement ne se limite pas à éviter la destruction de l'habitat essentiel. Ainsi, l'initiateur devrait déterminer si son projet contribuera aux menaces identifiées dans le programme de rétablissement de ces espèces et déterminer si le projet est susceptible de nuire aux objectifs de population et de distribution de ces espèces.
- Le rapport sectoriel du Groupe Hémisphère, 2012, n'a pas été fourni, tel que demandé.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Martin	Analyste en évaluation environnementale		2019-01-24

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMOT	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Description du milieu humainRéférence à l'étude d'impact : 2.4.2.2 (Affectation du territoire)Texte du commentaire : Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour renferme une définition de « site de déchets » et des objectifs bien précis selon qu'il s'agisse de déchets industriels, spéciaux, dangereux et autres. En ce qui concerne les zones de dépôts de déchets, l'un des objectifs de la MRC est d'interdire sur le territoire la disposition de déchets dangereux provenant de l'extérieur de la MRC. En regard du présent projet, le SADR ne nous permet pas de déterminer à quel type de déchets correspondent les sols contaminés (dangereux ou autres). Sachant que la majorité de la clientèle du projet provient de l'extérieur de la MRC, des questions subsistent quant à l'acceptabilité du projet. Si le SADR faisait référence au Règlement sur les matières dangereuses, qui découle de la Loi sur la qualité de l'environnement, la question ne se poserait pas puisque les types de sols visés par le projet ne seraient pas considérés comme dangereux.			
L'initiateur a rencontré la MRC à deux reprises, mais les discussions ne semblent pas avoir porté sur la conformité du projet relativement aux objectifs et aux intentions du SADR, si l'on se fie au contenu du tableau 4.1 de l'étude d'impact. Dès lors, l'initiateur devra démontrer que la MRC ne considère pas que le projet va à l'encontre de ce qui est désiré au SADR afin de clarifier la situation et s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit direct entre le projet et l'utilisation désirée du sol par le milieu.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(Original signé)	2018-08-14

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Céline Girard	Directrice régionale	(Original signé)	2018-08-14
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Affectation du territoire
- Référence à l'étude d'impact : QC-19
- Texte du commentaire : L'avis de conformité rédigé par la directrice du service de l'aménagement de la MRC de Bécancour, qui a été fourni par le demandeur, répond à la question. Le contenu du SADR est clarifié et il est mentionné que les sols contaminés ne doivent pas être assimilés à des déchets dangereux. De ce fait, le projet répondrait donc aux orientations et objectifs établis ainsi qu'aux usages autorisés dans l'affectation industrielle lourde.

Les réponses données par l'initiateur aux autres questions qui lui ont été adressées, n'ont pas modifié notre avis sur la recevabilité de l'étude d'impact.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste		2019-01-23
Céline Girard	Directrice régionale		2019-01-23

Clause(s) particulière(s) :

L'avis de conformité fourni par l'initiateur n'est pas officiel, puisqu'il n'est pas appuyé par une résolution de la MRC. Un tel document n'est toutefois pas exigé dans la directive liée au projet.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la coordination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. Texte du commentaire : <p>Analyse et commentaires</p> <p>Il est important de noter que cette évaluation ne porte pas sur l'acceptabilité environnementale du projet. Le principal impact faunique du projet étant lié au rejet dans le cours d'eau (CE-13), des eaux de drainage et de l'eau traitée, plusieurs des éléments relevés ci-dessous portent sur ces aspects du projet, en lien avec l'évaluation des impacts sur la faune aquatique.</p> <p>Voici les points qui doivent être révisés, précisés ou mieux documentés, ainsi que les questions à poser au promoteur.</p> <p>Section 2. Description du milieu</p> <p>Les éléments contenus dans cette section de l'étude d'impact nous laissent croire qu'aucune demande d'informations fauniques n'a été faite auprès du MFFP pour tenter d'obtenir des données récentes sur la présence d'espèces fauniques. Les points suivants visent à signaler les informations fauniques nous apparaissant manquantes afin que l'étude d'impact soit la plus représentative possible de la réalité. Ces dernières sont celles que l'initiateur aurait pu obtenir en faisant parvenir une demande d'informations fauniques au MFFP, et elles doivent être ajoutées à l'étude d'impact.</p> <p>2.3.4 Faune</p> <p>2.3.4.1 Oiseaux (p. 2-23) Le dindon sauvage est également présent dans la zone d'étude.</p> <p>2.3.4.2 Mammifères (p. 2-24) Le lapin à queue blanche est également présent dans la zone d'étude.</p> <p>2.3.4.3 Poissons (p. 2-26) En plus des espèces de poissons répertoriées par l'initiateur, la présence des espèces suivantes a également été confirmée dans la zone d'étude : fondue barré, méné à grosse tête, méné paille, mullet perlé, ouïtouche et ventre rouge du nord.</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Utilisation du territoire

2.4.2.7 Chasse et piégeage (p 2-44)

L'initiateur doit bonifier cette section afin de qualifier et même de quantifier, lorsque possible, l'intensité des activités de chasse et de piégeage sur le territoire, en fonction des informations suivantes.

Les données d'abattage associées à la grande faune et au dindon sauvage pour la zone d'étude (ces données sont disponibles en s'adressant au MFFP) indiquent que la chasse sportive au cerf de Virginie, au dindon sauvage et à l'orignal est pratiquée dans la zone d'étude.

Les plans de gestion de l'orignal, du dindon sauvage et du cerf de Virginie, disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/plans-de-gestion/>) contiennent des cartes de récolte par unité de surface à partir desquelles il est possible de localiser approximativement le secteur d'étude. L'initiateur peut ainsi évaluer si la récolte y est plus importante (ou non) par unité de surface qu'ailleurs dans la zone de chasse.

Les statistiques de récolte par la chasse sportive pour la zone de chasse concernée (zone 7 Nord pour le cerf, zone 7 pour dindon, orignal et ours) sont disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/etudes-rapports-recherche-statistiques/statistiques-de-chasse-de-piegeage/>). On y trouve également des données sur le nombre de permis vendus pour l'orignal pour la zone de chasse 7.

Enfin, les données de récolte des animaux à fourrure pour la zone 82 sont également disponibles sur le site Web du MFFP (<https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/etudes-rapports-recherche-statistiques/statistiques-de-chasse-de-piegeage/>) peuvent permettre à l'initiateur d'établir la liste des principales espèces piégées et potentiellement présentes dans la zone d'étude.

Section 6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation

6.1 Interrelations potentielles entre les composantes du milieu et les activités du projet

Tableaux 6.1 et 6.2 (pp. 6-2 et 6-3)

Il semble y avoir une incohérence en ce qui concerne les impacts sur le poisson et son habitat. Le tableau 1, intitulé Matrice des interrelations entre les activités du projet et les composantes du milieu indique qu'il y aura une interrelation significative avec la faune aquatique pendant la phase d'aménagement et pendant la phase d'exploitation. Par contre, au tableau 6.2, intitulé Interrelations non significatives entre les activités du projet et les composantes du milieu, il est indiqué, pour la composante " Poissons ", que l'impact potentiel quant à la modification de l'habitat aquatique sera nul ou négligeable. L'évaluation sommaire, tel que citée, précise que : " Le cours d'eau CE-13, en aval du projet, est de faible qualité pour la fraie, l'alimentation et l'alevinage, bien que quelques umbrés de vase et épinoches à cinq épines y aient été capturés en 2012 (AECOM, 2015; Qualitas, 2017). Il est souterrain (canalisation) sur une longueur de plus de 250 m en aval du terrain du projet (carte 6 de l'annexe B). Il n'abrite aucune espèce de poisson à statut particulier. Le rejet des eaux traitées respectera les exigences du MDDELCC, y compris celles liées aux OER déterminées par le MDDELCC ".

Or, serait-il possible que la salamandre sombre du Nord ait été incluse dans la " faune aquatique ", ce qui aurait pu occasionner la différence entre l'évaluation pour la faune aquatique et celle pour les poissons ?

Par ailleurs, l'initiateur devra revoir son évaluation de l'impact sur l'habitat aquatique car il ne peut prétendre, sur la seule base du respect des exigences du MDDELCC, qu'il n'y aura pas de modification de l'habitat. En effet, bien que difficilement quantifiable, la modification du drainage et les variations possibles du débit qui sont rapportées à la section 6.4.2 (pp. 6-12) constituent de possibles modifications à l'habitat aquatique : " L'aménagement des fossés de drainage périphériques pourrait générer, de manière temporaire, une légère augmentation du débit dans le cours d'eau CE-13 ".

6.3 Mesures d'atténuation

La section 6.3 présente un survol de mesures d'atténuation courantes. Certaines mesures particulières ne sont présentées que dans les sections suivantes (6.4 Importance de l'impact sur le milieu physique et 6.5 Importance de l'impact sur le milieu biologique). Considérant que les travaux modifieront le drainage du site et que les fossés de drainage seront profonds, il nous apparaît approprié qu'un suivi de l'écoulement de l'eau soit prévu pour éviter les mortalités de poissons. En effet, après la crue printanière, ils pourraient se retrouver captifs à l'intérieur de cuvettes isolées lors de la décrue. Ce suivi devra être réalisé en continu afin de s'assurer que l'écoulement de l'eau se fasse sans interruption vers le cours d'eau CE-13, mais également à l'intérieur de celui-ci. S'il y a lieu, des travaux devront être réalisés afin de corriger toute situation problématique pour la faune aquatique.

6.5 Importance de l'impact sur le milieu biologique

6.5.3 Faune terrestre (période d'aménagement)

Modification ou perte d'habitat forestier (pp. 6-30)

Le déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie représente 1,4 % de sa superficie, ce qui est relativement peu. L'initiateur considère que le fait de conserver le milieu humide MH87 permettra de compenser la perte de forêt dans l'aire de confinement du cerf de Virginie, mais il ne précise pas en quoi ni comment cela réduira l'impact des travaux de déboisement. Les explications suivantes pourront être ajoutées.

Selon le modèle de qualité de l'habitat pour cette espèce, le milieu humide serait un milieu de type " abri ". Les données prises lors de l'inventaire terrain forestier pour le milieu humide (trois sites) permettent de confirmer qu'effectivement, il y a présence de couvert d'abri. Le milieu forestier adjacent (qui fera l'objet de déboisement) est composé de peuplement de type " nourriture/abri " et de type " peu utilisé ". Il en résultera donc une perte de peuplement de type " nourriture/abri ". Selon les seuils établis au manuel d'aménagement pour le cerf de Virginie, cette aire de confinement compte déjà suffisamment de peuplement de type " nourriture/abri ", mais il n'y aurait pas assez de peuplements de type " abri ". En conservant le milieu humide MH87, nous protégeons un élément plus important, soit un milieu de type " abri " (pour le cerf en hiver) que ce que représentent les peuplements qui seront coupés.

6.5.4 Faune aquatique (périodes d'aménagement et d'exploitation) (pp. 6-32)

L'évaluation des impacts sur la faune aquatique devra être bonifiée. L'initiateur doit présenter les risques associés à l'aménagement de fossés de drainage périphériques. En effet, ces fossés risquent d'engendrer des mortalités de poissons lors des crues printanières si le lien hydrique est brisé après la décrue et que des poissons y demeurent captifs.

6.5.5 Espèces fauniques à statut particulier (période d'aménagement) (pp. 6-33 et tableau 6.11, pp. 6-36)

L'impact potentiel sur la salamandre sombre du Nord a été considéré par l'initiateur comme non significatif en raison de la zone tampon de 50 m prévue en bordure du cours d'eau CE-13 (p. 6-33). Par contre, cette protection n'est pas garantie. En effet, tel qu'indiqué à la p. 6-27, " [...] lors du déboisement, il est prévu de conserver une bande boisée d'environ 50 m en bordure du cours d'eau CE-13, correspondant à la

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

zone tampon exigée au pourtour du LESC (carte 9 de l'annexe B). Si des interventions sont nécessaires dans cette zone tampon en cours d'exploitation du LESC, une bande boisée minimale de 15 m sera conservée en bordure du cours d'eau, comme le requiert le Règlement no 350 relatif à l'abattage d'arbres de la MRC ". De plus, les largeurs proposées pour la zone tampon (50 m) et pour la bande boisée minimale (15 m) sont inférieures à celles qui sont appliquées en forêts publiques (60 m et au moins 20 m) et qui ont été déterminées en fonction des besoins de l'espèce et des caractéristiques des milieux où cette espèce a été observée.

Ainsi, pour que l'impact potentiel sur la salamandre sombre du Nord soit considéré comme non significatif, l'initiateur devrait prévoir une zone tampon qui respecte, au minimum, les distances prévues pour la protection des salamandres ruisseaux en forêts publiques.

La zone de protection s'étend sur 60 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. La largeur de la bande riveraine (protection intégrale) varie en fonction de l'intensité des traitements sylvicoles pratiqués :

- traitements sylvicoles avec plus de 50 % de prélèvement de la surface terrière; aucune activité n'est autorisée dans la zone de protection. Une bande riveraine de protection intégrale de 60 mètres doit être conservée en tout temps.
- traitements sylvicoles avec plus de 30 % et moins de 50 % de prélèvement de la surface terrière et traitements non commerciaux : une bande riveraine de protection intégrale de 40 mètres doit être conservée en tout temps.
- traitements sylvicoles avec 30 % et moins de prélèvement de la surface terrière; une bande riveraine de protection intégrale de 20 mètres doit être conservée en tout temps.

Autrement, l'initiateur devra revoir son évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce.

Annexes

Annexe B, carte 6

Espèces fauniques et milieux humides

Sur la carte de la localisation, l'initiateur a volontairement choisi de ne pas illustrer d'espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude, ce qui assurerait le respect des lignes directrices concernant la diffusion des données sensibles (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007). Ces lignes directrices concernent la diffusion des données fauniques sensibles. Par contre, à la lecture de la note en bas à droite, le lecteur pourrait croire qu'aucune de ces espèces n'est présente dans la zone d'étude. La note doit être modifiée pour préciser qu'il y a au moins sept espèces en situation précaire présentes dans la zone d'étude, et ce, afin d'éviter toute confusion. Par exemple, la note : " Espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude " pourrait être remplacée par : " La localisation des sept espèces fauniques à statut particulier présentes dans la zone d'étude n'est volontairement pas illustrée sur la carte en raison du caractère sensible de cette information ".

PERSONNES-RESSOURCES

Toute question en lien avec le domaine d'affaires de la faune peut être adressée à :

Mme Pascale Dombrowski
Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Téléphone : 819 371-6151, poste 345

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Simon Fortin, responsable du dossier, à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266 8171, poste 3121.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2018-08-23
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

La plupart des informations demandées ont été ajoutées à l'étude d'impact et plusieurs des réponses ou explications sont jugées satisfaisantes. Il demeure toutefois quelques questions qui doivent être complétées.

Commentaires du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur les réponses fournies par l'initiateur à nos questions :

Qc-48. Déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie. L'initiateur ne précise pas en quoi le fait de conserver un couvert arborescent dans le milieu humide MH87 permet de réduire l'impact des travaux de déboisement dans l'aire de confinement du cerf de Virginie. En effet, le fait de conserver le couvert arborescent ne veut pas dire que ce couvert soit utile pour le cerf en hiver. La composition et l'âge des peuplements contribuent à déterminer si le peuplement pourrait être utilisé ou non par le cerf. Dans le cas du MH87, on peut penser que l'impact est minimisé par la conservation d'un peuplement de type "abri", lequel est sous-représenté (plus rare) dans cette aire de confinement du cerf de Virginie.

Qc-52. Écoulement de l'eau dans les fossés de drainage. Afin d'être considérée recevable, la réponse de l'initiateur devra être bonifiée de façon à prévoir un aménagement des fossés de drainage qui favorise leur écoulement vers le cours d'eau CE-13, et ce, sans cuvettes ou sections en pente inverse. Un suivi des zones d'accumulation d'eau est recommandé afin de détecter toute problématique de perte de connectivité (poissons captifs) après la réalisation des travaux.

Qc-54. Protection de la salamandre sombre du Nord. Dans la réponse à la Qc-54, il est indiqué : « Il est peu probable que la salamandre sombre du Nord fréquente l'habitat forestier en haut du talus longeant le cours d'eau CE-13, puisqu'elle est fortement associée à l'eau et son domaine vital est très petit, de l'ordre de 0,1 à 3,6 m² (MFFP, 2007-2018). » Cette affirmation ne peut être vraie que si la probabilité de présence de réurgences ou autres habitats favorables à l'espèce est faible ou inexiste dans le talus boisé longeant le CE-13, ce que l'initiateur ne peut prétendre sans avoir procédé à un inventaire.

Qc-71. La note quant aux espèces à statut particulier a été modifiée sur la carte 6A (annexe B du document), mais elle contient une erreur quant au nombre d'espèces à statut particulier, qui est de sept, selon le tableau 2.13 de l'étude d'impact (page 2-30) et non pas deux.

Commentaires du MFFP sur le reste de la documentation, pour les sujets qui sont connexes au champ de compétence du MFFP :

Qc-39. Impact des contaminants susceptibles d'être présents dans le lixiviat. À moyen et à long terme, l'habitat aquatique des cours d'eau CE-12 et CE-13 pourrait être grandement altéré par l'apport important en phosphore (OER de 0,03 mg/l et concentration moyenne attendue de 0,4 mg/l). Cet impact doit être documenté au niveau de l'ensemble des composantes du milieu aquatique (ex : herbiers) et de la faune utilisant ces cours d'eau.

Qc-46. Impacts du déboisement en regard des espèces suivantes : cerf de Virginie, orignal, ours noir et lièvre d'Amérique. La réponse de l'initiateur à l'effet qu'il n'y aurait pas d'impact n'est pas toujours appuyée ou encore n'est pas appuyée adéquatement. Au niveau du cerf, la composition, la structure ou encore l'âge des peuplements peuvent avoir des impacts sur leur utilisation et des seuils minimaux doivent être atteints, au niveau de l'habitat, afin d'en maintenir la qualité. Les informations fournies ne permettent pas d'évaluer si les peuplements coupés sont importants pour le cerf en hiver et si leur destruction va permettre, tout de même, le maintien des seuils minimaux au niveau de l'habitat. Par ailleurs, l'élément de réponse concernant la légalité des coupes forestières manque de nuance. En effet, bien que certaines activités d'aménagement forestier sont autorisées dans certains habitats fauniques, elles doivent respecter des normes établies. De plus, il est hasardeux de comparer le déboisement qui sera effectué sur le territoire (conversion de l'utilisation) et celui associé à des travaux d'aménagement forestier qui visent, quant à eux, à assurer une régénération du milieu.

Qc-47. Impacts du projet sur la faune terrestre en regard aux espèces d'intérêts pour la communauté de Wôlinak. La réponse aurait pu considérer les impacts engendrés par le déboisement sur le déplacement des animaux vers d'autres secteurs boisés. Nous remarquons également que certaines affirmations auraient pu être davantage appuyées. Par exemple, comment l'initiateur en arrive à la conclusion que « le terrain du projet ne présente aucun habitat d'intérêt pour la loutre »?

Qc-51. Impacts du rejet du lixiviat traité sur la faune aquatique et Qc-65. Impacts cumulatifs sur la faune aquatique. Il est mentionné à la réponse Qc-39 que les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour le phosphore seront dépassés, et ce, de plusieurs fois l'OER établi (0,4 mg/l vs 0,03 mg/l). Les apports en phosphore modifient grandement les habitats aquatiques. Les réponses aux questions Qc-51 et Qc-65 devraient refléter les informations qui sont présentées à la réponse Qc-39, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice	<i>Monia Prévost</i>	2019-01-28

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE	
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB		
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc		
Numéro de dossier	3211-33-006		
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11		
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.			
Présentation du répondant			
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif		
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones- Direction des négociations et de la consultation		
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.		
Région	03 - Capitale Nationale		
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT			
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.			
1	Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact		
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Utilisation du territoire par les membres de la communauté autochtone de Wôlinak Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Pouvez-vous expliquer davantage l'utilisation faite par les membres de Wôlinak de la zone d'étude? <p>Thématiques abordées : Impact sur la faune aquatique et la faune terrestre Texte du commentaire : Pouvez-vous expliquer davantage l'impact du projet sur la faune aquatique et la faune terrestre?</p> <p>Thématiques abordées : Consultation de la communauté autochtone de Wôlinak Texte du commentaire : Pouvez-vous expliciter davantage les préoccupations exprimées par le Grand Conseil de la nation Waban-Aki lors de la consultation?</p> <p>Thématiques abordées : Consultation de la communauté autochtone de Wôlinak Texte du commentaire : Quelles mesures d'atténuation aux impacts du projet sur les activités réalisées par les membres de Wôlinak sont envisagées?</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrick Brunelle	Secrétaire adjoint		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation par intérim		2019-01-17

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB inc.	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Milieux humides;
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.3, page 2-22, carte 6, annexe B et annexe E;
- Texte du commentaire : L'étude devrait élaborer sur l'impact sur les milieux humides présents sur le terrain du projet ainsi que sur les terrains avoisinants. Le cas échéant, des mesures de mitigations et/ou de compensations devront être proposées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Gaudette	Analyste		2018-08-09
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec		2018-08-09

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Non, le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Gaudette	Analyste		2019-01-22
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec		2019-01-22

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivie.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006 SCW 1107119	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Eau de surface - Période d'aménagement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Étude d'impact - Volume 1 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018
- Texte du commentaire :

[p. 6-12] Des dispositifs seront utilisés au besoin afin de limiter la dispersion de sédiments vers le cours d'eau CE-13.

- Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d'entraînement de MES et d'hydrocarbures pétroliers (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de pluie. Ce risque d'entraînement est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.). Ainsi, la DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de ruissellement :

- Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50);
- Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.

- Thématiques abordées : Eau de surface - Période d'aménagement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Étude d'impact - Volume 1 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018
- Texte du commentaire :

[p. 6-12] Le lavage des bétonnières sera effectué hors terrain du projet, outre leurs glissières qui seront nettoyées dans une aire de lavage aménagée sur le terrain du projet. Les eaux de lavage seront dirigées vers un bassin de décantation à partir duquel elles percoleront dans le sol.

- Les eaux de lavage des glissières devront être collectées, neutralisées et décantées avant leur rejet à l'environnement. Le mode de gestion des boues décantées devra être précisé. La DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de lavage des glissières des bétonnières :

- Valeurs limites journalières de 50 mg/l pour les MES, de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50) et pH entre 6,0 et 9,5;
- Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané avant l'infiltration ou le rejet en période de construction pour ces trois paramètres.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Programme d'autosurveillance des eaux de lixiviation.
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1- Étude d'impact - Volume 1 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Demande d'objectifs environnementaux de rejet - Complément d'information déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Texte du commentaire :

[p. 3] Le lixiviat traité sera rejeté [...]. Il sera échantillonné à une fréquence à déterminer. Les paramètres analysés seront ceux qui auront été identifiés dans le lixiviat brut, conformément aux articles 29 à 31 du Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés.

- La DEU recommande que le suivi des paramètres suivants soit ajouté au programme de suivi même s'ils ne sont pas identifiés dans le lixiviat brut : Cu, Ni, Pb, Zn, fluorures totaux, phosphore total, azote ammoniacal, trichloroéthène, DCO, MES, pH, chloroéthène, substances phénoliques (indice phénol) et hydrocarbures pétroliers C10-C50 à tous les 2 000 m3 (minimum 4X/an et maximum de 1X/mois), BPC, dioxines et furanes chlorés en fonction du tonnage de sol reçu l'année précédente (0-50 000 tonnes : 2X/an, > 50 000 tonnes : 4X/an).
- Thématiques abordées : Famille de contaminants
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p.3] Les contaminants qui pourront se retrouver dans les eaux de lixiviation dépendront de la nature de la contamination des sols se retrouvant dans le LESC ou au centre de traitement. Selon les informations fournies par Gestion 3LB, la nature typique de la contamination des sols reçus pourrait être [...]

- Gestions 3LB devra indiquer si le centre est susceptible de recevoir des sols contaminés aux BPC et aux dioxines et furanes.
- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 9] L'eau du bassin d'accumulation sera pompée vers un séparateur de phase.

- Le type de séparateur de phase envisagé devra être décrit.
- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 9] L'approche sélectionnée pour le traitement du lixiviat est l'adsorption sur média.

- Les critères d'intervention qui entraîneront le remplacement des médias filtrants devront être spécifiés.
- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 9] La chaîne de traitement a donc été conçue pour être flexible et traiter plusieurs contaminants de façon simultanée.

- Les performances et l'efficacité de traitement attendues devront être précisées. Une fois les OER obtenus, une justification de la technologie sélectionnée sur la base de la comparaison de la performance attendue aux objectifs environnementaux de rejet et une description de l'impact attendu à l'environnement devront être fournies.
- Thématiques abordées : Gestion des boues
- Référence à l'étude d'impact : PR3.2- Étude d'impact - Volume 2 - Rapport principal - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 6 juillet 2018 - Annexe 2 : Note technique de conception du système de traitement
- Texte du commentaire :

[p. 10] L'effluent du nettoyage de tous les filtres par rétrolavage sera dirigé vers le bassin d'accumulation.

- Le mode et la fréquence de vidange et de gestion des boues du bassin d'accumulation devront être décrits.

Signature(s)	Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		Cliquez ici pour entrer une date.	
Classe(s) de document(s)				
Cliquez ici pour entrer du texte.				

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subéquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Eau de surface - Période d'aménagement.
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018.
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-36, p. 36]

L'initiateur adhère à la recommandation de la DEU. La réponse est adéquate.

- Thématiques abordées : Eau de surface - Période d'aménagement
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-37, p. 36 et 37]

L'initiateur précise : "Cette eau sera récoltée dans un bassin à même le sol ou dans un conteneur étanche pour décantation. Après évaporation et décantation, Gestion 3LB disposera des eaux selon les règles de l'art."

Tout comme le conteneur, le bassin à même le sol devra être étanche. L'initiateur devrait s'engager à respecter les exigences de rejet formulées par la DEU lors de la première série de questions soit : valeurs limites journalières de 50 mg/l pour les MES, de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50) et pH entre 6,0 et 9,5. Cette information devra être reprise lors de l'acceptabilité environnementale.

- Thématiques abordées : Programme d'autosurveillance des eaux de lixiviation
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-72, p. 66]

L'initiateur précise : "Les paramètres demandés seront ajoutés au programme de suivi. La fréquence d'échantillonnage du lixiviat traité sera établie ultérieurement ..."

L'initiateur adhère à la recommandation de la DEU. Toutefois, il devrait confirmer que la fréquence sera minimale de 4X par année. Cette information devra être reprise lors de l'acceptabilité environnementale.

- Thématiques abordées : Famille de contaminants
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-84, p. 76]

L'initiateur précise : "Gestion 3LB s'engage à inclure les BPC, les dioxines et les furanes chlorés dans le suivi des eaux de lixiviation brutes si des sols contaminés par ces substances sont acceptés."

La réponse est adéquate.

- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-85, p. 76 et 77]

L'initiateur fournit une description du séparateur de phase. La réponse est adéquate.

- Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
- Texte du commentaire :

[Réponse à QC-86, p. 77]

L'initiateur indique que les filtres seront remplacés de façon préventive. La réponse est peu étayée. Il aurait été préférable que l'initiateur identifie des critères d'intervention (Ex. : les filtres seront remplacés lorsque X % des critères seront atteints, etc.). Toutefois, la DEU n'insistera pas davantage sur cet élément.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Thématiques abordées : Conception de la chaîne de traitement
 - Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
 - Texte du commentaire :
- [Réponses à QC-39 et 87, p. 38 à 41 et p. 77]
- L'initiateur fournit une estimation de la performance de traitement attendue. La réponse est adéquate en regard de cet élément.
- Thématiques abordées : Gestion des boues
 - Référence à l'étude d'impact : PR5.2- Étude d'impact - Volume 3 - Réponses aux questions et commentaires - Lieu d'enfouissement et centre de traitement de sols contaminés - Gestion 3LB - 19 décembre 2018
 - Texte du commentaire :
- [Réponses à QC-88, p. 78]
- L'initiateur précise que de faibles volumes de boues seront générés et qu'il n'est pas prévu de les vidanger. Gestion 3LB s'engage à vérifier sur une base annuelle que les volumes de boues accumulées au fond du bassin sont négligeables. La réponse est adéquate.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Choisissez une réponse		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		Cliquez ici pour entrer une date. 2019-01-24
Nom	Titre	Signature	Date
Nancy Bernier	Directrice, DEU		Cliquez ici pour entrer une date. 2019-01-24
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

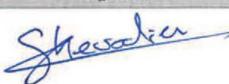
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable,
conditionnellement à l'obtention des éléments
demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : QC-76
- Référence à l'étude d'impact : Programme de suivi des eaux souterraines
- Texte du commentaire : Le promoteur s'est engagé à fournir un programme de caractérisation complémentaire des eaux souterraines pour l'étude d'acceptabilité du projet qui sera mis en œuvre à l'obtention du décret. Il est attendu que le puits PO8 soit inclus dès la prochaine campagne de caractérisation dans le programme de suivi afin d'obtenir des données avant exploitation sur ce puits. Le consultant envisage d'avoir des points d'échantillonnage communs aux suivis du LET et du LESC. Nous attirons son attention sur le fait : que les paramètres à suivre pourraient être différents; qu'il doit s'assurer de pouvoir être en mesure de distinguer l'origine (LET ou LESC) d'un éventuel contaminant. Le puits F9 est en amont hydraulique du LESC. Il paraît important, dans l'intérêt du promoteur, de s'assurer si une contamination est pré-existante à l'installation du LESC. Nous recommandons donc de procéder à au moins une nouvelle campagne d'échantillonnage en F9 lors de la caractérisation complémentaire des eaux souterraines. En absence de données complémentaires, il sera considéré que la nappe captive ne peut être contaminée en composés organiques et que la donnée de 2016 ne pourra pas être considérée pour établir un état initial.
- Thématiques abordées : QC-79
- Référence à l'étude d'impact : Étude de stabilité
- Texte du commentaire : Il est attendu que le promoteur complète l'étude de stabilité du LESC par une justification du fait que la conception du LET nécessite la présence de bernes de stabilisation et pas celle du LESC.
- Thématiques abordées : QC-80
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Le consultant ne s'engage pas sur le respect des rapports des longueurs de parois du masque d'argile versus l'argile naturelle. Selon les coupes présentées à la carte 19 et qui inclut l'emprise du LESC, il apparaît qu'il sera difficile de concevoir un lieu d'enfouissement respectant un rapport de L/2 de la longueur de paroi du masque d'argile versus celle du milieu naturel (section 3.2.3 du Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance – Lieux d'enfouissement de sols contaminés). Nous rappelons que l'article 11 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés impose que les dépôts meubles devant recevoir les sols se composent, sur le fond et les parois, d'une couche de 3 m d'argile naturelle d'une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 10-6 cm/s. Le consultant doit donc préciser quel rapport de longueurs sera respecté tout au long du périmètre du lieu. Sans cette précision, l'étude de l'acceptabilité du dossier ne pourra pas être réalisée.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.		2019-01-22

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique,

physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse								
Cliquez ici pour entrer du texte.									
Signature(s)									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td></td><td>Cliquez ici pour entrer une date.</td></tr> </tbody> </table>		Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date						
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.						

Clause(s) particulière(s)

Cette analyse avait pour objectif de vérifier la conformité du projet au i) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC); ii) Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés et iii) Directive pour le projet de lieu d'enfouissement de sols contaminés par Gestion 3LB inc à Bécancour, dans notre champ de compétence et pour les éléments constitutants un enjeu au projet. Les plans et devis n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive qui sera réalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente.

L'analyse de ce dossier est basée uniquement sur les informations fournies par le promoteur du projet dans l'étude d'impact. Aucune visite de terrain, aucune discussion avec le consultant ou le promoteur, ni vérification (en laboratoire ou sur le terrain) n'ont été effectuées dans le cadre de cette analyse.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Mise en contexte sur la considération à l'égard des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'urgence d'agir en matière de changements climatiques fait consensus à l'échelle internationale et, en 2018, la considération de leurs impacts dans l'analyse environnementale d'un projet est devenue un enjeu environnemental et d'acceptabilité sociale incontournable. De plus, dans la foulée de la Conférence de Paris en 2015, le gouvernement du Québec s'est doté d'une cible ambitieuse de réduction de ses émissions de GES de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030.

Dans cette optique, la considération à l'égard des changements climatiques a été intégrée dans la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) le 23 mars 2017 ainsi que dans le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Québec. La nouvelle LQE prévoit notamment que les émissions de GES attribuables à un projet ainsi que les mesures d'atténuation de ces émissions fassent partie de l'étude d'impact.

Ainsi, le portrait global des émissions de GES du projet doit être dressé. Il est donc nécessaire pour un initiateur de quantifier les sources d'émissions identifiées dans la directive environnementale. Cet exercice permet de déterminer les émissions qui sont les plus émettrices, leurs impacts et, conséquemment, de développer des mesures d'atténuation pertinentes et porteuses. Cette évaluation peut également s'avérer un outil d'aide à la décision dans les choix technologiques et/ou logistiques du projet.

Ce projet comporte plusieurs sources potentielles d'émissions de GES notamment :

- Équipements de combustion fixes et mobiles utilisant des combustibles fossiles;
- Biodégradation des hydrocarbures provenant des sols contaminés;
- Activités de déboisement.

L'estimation des émissions des GES pour la période d'aménagement est de 2 665 tonnes de CO₂ éq., alors que les émissions annuelles lors de l'exploitation ont été estimées à 4 218 tonnes de CO₂ éq.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émission de GES dues à l'utilisation de carburant - Facteur d'émission du diesel
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Dans l'étude, le facteur d'émission utilisé pour le carburant diesel provient du protocole QC.30 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA), qui correspond à la distribution de carburants et de combustibles. Ce facteur n'est pas approprié pour estimer les émissions des systèmes de combustion mobiles. Toutefois, il n'est pas demandé à l'initiateur de refaire les calculs d'émissions puisque les résultats obtenus avec les facteurs d'émissions applicables montrent une différence marginale sur l'estimation présentée dans l'étude.

Il importe cependant d'informer l'initiateur qu'il devra, pour la suite du dossier, utiliser les facteurs d'émissions de GES attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles fournis dans le Rapport d'inventaire national 1990-2016 (Partie II, Tableau A6-12 – Emission Factors for Energy Mobile Combustion). Pour ce qui est des émissions de GES attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles hors route, l'initiateur aura également pu estimer la consommation de combustible à partir du facteur BSFC (Brake-Specific Fuel Consumption) qui représente la consommation du diesel des équipements par puissance (HP) et par heure d'utilisation. Ce facteur peut être déterminé à partir des tableaux A4, C1 et C2 du document « Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling-Compression-Ignition in MOVES201X », publié en janvier 2018 par U.S. Environmental Protection Agency (https://cfpub.epa.gov/si/si_public_file_download.cfm?p_download_id=534575).

- Thématiques abordées : Émission de GES – Biodégradation des hydrocarbures
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Une revue de littérature a montré que la quantification des émissions de GES issues de la biodégradation et de la ventilation des sols contaminés par des composés organiques est très peu documentée même auprès du GIEC ou d'Environnement et changement climatique Canada qui sont des références en matière de quantification des émissions de GES. Ainsi, la DEC a évalué la méthodologie présentée dans l'étude avec l'information disponible sur le sujet. À la lumière de cette évaluation, la DEC considère que la méthodologie générale utilisée pour l'estimation des émissions de GES issues de la biodégradation des hydrocarbures semble adéquate. Cependant, il existe une incertitude importante quant au taux de transformation du carbone en CO2 lors du traitement par biodégradation et bioventilation, la donnée étant issue d'essais de laboratoire et non d'une donnée de terrain. En conséquence, il serait pertinent que cette source d'émission soit incluse au programme de surveillance afin d'avoir des données réelles de terrain pour confirmer les estimations théoriques.
- Thématiques abordées : Émission de GES – Transport des matériaux de construction
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Les émissions associées au transport des matériaux de construction n'ont pas été calculées.

Il est mentionné dans l'étude que certaines émissions « sont exclues de l'estimation en raison de l'absence de données, de la grande variabilité de celles-ci ou de la contribution négligeable au bilan ». Toutefois, le transport des matériaux de construction s'avère une source importante d'émissions de GES et il est pertinent que les données soient disponibles à cette étape du projet. Ainsi, il est demandé à l'initiateur du projet d'effectuer le calcul des émissions associées au transport des matériaux de construction ou de préciser pourquoi ces émissions n'ont pas été calculées. Les formules de calcul pourront être fournies sur demande.

Les émissions associées au transport des matériaux de construction devraient inclure tous les aménagements projetés (cellules d'enfouissement, centre de traitement, aire d'entreposage, aire de lavage, systèmes de collecte et de traitement des lixiviats, voies d'accès, aires de stationnement, etc.) et pour les différentes phases du projet (construction, exploitation et fermeture).

Les émissions associées au transport des déblais d'excavation lors des phases de construction et d'exploitation doivent aussi être comptabilisées. Il est à noter que l'évaluation des émissions pour le transport des sols contaminés n'est pas demandée puisque ces émissions sont considérées indirectes, c'est-à-dire, hors du contrôle direct du promoteur.

Pour être considérée négligeable, une source doit représenter moins de 3 % des émissions totales de GES du projet. Toutefois, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification.

- Thématiques abordées : Émission de GES reliées à la consommation d'électricité
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4.3
- Texte du commentaire : Les émissions reliées à la consommation d'électricité n'ont pas été considérées dans la quantification des émissions de GES. Bien que ces émissions soient réalisées à l'extérieur du site du projet, elles sont contrôlées par l'initiateur du projet et il en est responsable.

Il est mentionné que le LESC partagera des aménagements connexes avec le LET de Gestion 3LB, dont l'alimentation est électrique. Les émissions annuelles de GES attribuables à la consommation électrique reliées au projet devront être calculées. Celles-ci peuvent être déterminées à partir de la consommation annuelle d'électricité et du facteur d'émission de GES de la production d'électricité au Québec. Le tableau A13-6 du Rapport d'inventaire national (RIN) Partie III, donne les grammes d'équivalents CO2 émis par kilowattheure d'électricité générée au Québec (1,3 g CO2 eq / kW).

Tel que mentionné ci-haut, pour être considérée négligeable, une source doit représenter moins de 3 % des émissions totales de GES du projet. Toutefois, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification.

- Thématiques abordées : Émission de GES - Mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Il est demandé à l'initiateur du projet de fournir un plan d'atténuation des émissions de GES.

Ainsi, les actions, les ouvrages, les dispositifs ou les mesures appropriées prévues pour accroître les bénéfices du projet sur le plan des émissions de GES devraient être présentés dans l'étude d'impact. Celles-ci doivent viser prioritairement les sources d'émission les plus importantes identifiées lors de la quantification.

Elles peuvent intégrer, à titre d'exemple :

- Des équipements ou des technologies qui permettent de réduire la consommation énergétique ou recourir à des énergies renouvelables à faible émission de GES (exemple : Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques lors de la construction);
- Une optimisation des flux de matières, de personnes, de marchandises en vue de diminuer les émissions de GES qui y sont liées;
- Un engagement à des objectifs de réduction volontaires de GES.

Le plan doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Ce plan peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Dans le cadre de la réalisation du plan d'action, il est important d'identifier correctement les actions pouvant être mises en place. Une fois qu'une liste plus ou moins large d'actions a été élaborée, il faudra sélectionner les actions les plus porteuses en termes de réduction de GES et/ou de création de valeur pour l'organisation. Ainsi, il est important d'avoir des actions à haut potentiel de réduction de GES sans pour autant négliger celles à plus faible potentiel, mais ayant un fort pouvoir de mobilisation auprès des équipes. De plus, le plan d'atténuation devrait inclure la façon dont les émissions de GES seront surveillées (Plan de surveillance) et les réductions seront suivies (Programme de suivi).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Émission de GES - Plan de surveillance et Programme de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Conformément à la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur devra effectuer un programme de surveillance et de suivi. Les enjeux des émissions de GES devront être intégrés à l'intérieur de ces programmes.

Ces programmes devront permettre de suivre l'évolution des émissions de GES attribuables au projet pour chacune de ses phases, l'efficacité des mesures de réduction et les opportunités de réduction additionnelles. Ci-joint, un exemple de plan de surveillance est présenté. Tel que mentionné plus haut, dans le cas de ce projet, il serait pertinent d'avoir un plan de surveillance pour les émissions de GES lors du traitement des sols contaminés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		2018-08-13
Alexandra Roio	Directrice		2018-08-13

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

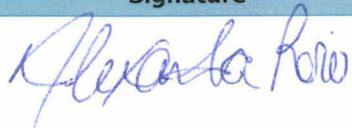
L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consultée lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		Cliquez ici pour entrer une date.
Alexandra Roio	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

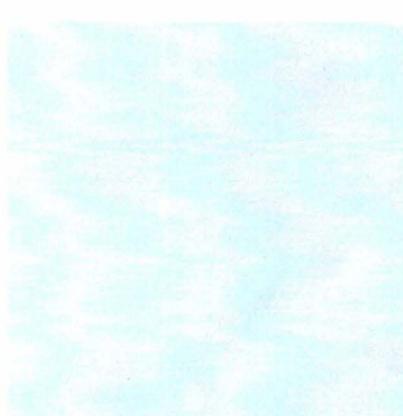
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Exemple de données à inclure dans un plan de surveillance d'émissions de GES (Non exhaustif)

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle/Annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	Km	Odomètres	Mensuelle/Annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors-route	h	Registre des opérations	Mensuelle/Annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 km	Factures	Annuelle
Bâtiments et procédés	Consommation de gaz naturel	m3	Factures	Mensuelle
	Consommation d'électricité	kWh	Factures	Mensuelle
	Consommation de mazout	Litres	Factures	Mensuelle
	Recharge de réfrigérants	Kg	Factures	Mensuelle
	Consommation de carbonates	Tonnes	Factures	Mensuelle
	Consommation d'électrodes de carbone	Tonnes	Factures	Mensuelle
	Pourcentage de biogaz émis qui est capté dans le LET	%	Mesure	Mensuelle

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Projets de matières résiduelles	Quantité de biogaz brûlé dans le LET	tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz valorisé	Tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de matières résiduelles organiques traitées par compostage	Tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de compost produite	Tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de matières résiduelles incinérées	Tonnes	Mesure	Mensuelle
	Teneur en matière sèche des matières résiduelles incinérées	Fraction	Mesure	Mensuelle
	Composition des matières résiduelles incinérées	%	Registre	Mensuelle
	Fraction de carbone dans les matières résiduelles incinérées	Fraction	Mesure	Mensuelle
	Fraction de carbone fossile dans les matières résiduelles incinérées	Fraction	Mesure	Mensuelle

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc.	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet, le 30 octobre 2017, dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ , sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques (DPC)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsultée sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques Référence à l'étude d'impact : Description du milieu récepteur / section 2.2.1. Conditions météorologiques Texte du commentaire : Afin de planifier, de concevoir et d'analyser le projet en tenant compte des exigences en matière d'adaptation aux changements climatiques, l'initiateur doit présenter des projections climatiques et hydroclimatiques actuelles et futures propres au milieu et au bassin-versant où le projet sera réalisé sur une période équivalente à la durée de vie du projet (incluant la phase postfermeture). La Synthèse des connaissances sur les changements climatiques au Québec, publiée par Ouranos en 2015, permet d'identifier les impacts projetés des changements climatiques propres à la région où le projet sera réalisé à l'horizon 2080 : http://www.ouranos.ca/synthese-2015/. 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques Référence à l'étude d'impact : Section 2 – Description du milieu récepteur / sections 2.2.4. et 6.4.2. Eaux de surface Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit démontrer que la conception du drainage (aménagement de fossés) et des ponceaux prend en considération les changements projetés en climat futur pour les précipitations (par exemple, hausse significative des épisodes de précipitations abondantes et extrêmes), ainsi que pour le régime hydrologique. La DPC porte à l'attention de l'initiateur de projet que, depuis 2015, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a intégré dans ses normes une majoration des débits des bassins-versants ayant une superficie inférieure ou égale à 25 km² de 20 % pour le Sud du Québec. De plus, l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional constitue une bonne référence en fournissant des projections sur les régimes de crue, d'étiage et d'hydraulicité en climat actuel et futur : http://www.cehq.gouv.qc.ca/atlas-hydroclimatique/CrucesPrintanieres/Q1max2P.htm. 	
<ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.4.5 – Système de collecte et de traitement des lixiviats Texte du commentaire : La DPC note la prise en compte par l'initiateur de projet de l'augmentation potentielle des précipitations et le facteur de majoration proposé de 10 % des volumes annuels moyen et maximal estimés. Toutefois, la DPC souligne que l'initiateur doit présenter des projections climatiques et hydroclimatiques futures propres au milieu et au bassin-versant où le projet sera réalisé sur une période équivalente à la durée de vie du projet (incluant la phase postfermeture). À cet égard, un outil récemment mis en ligne par Ouranos permet de visualiser les scénarios climatiques pour les différentes régions du Québec à l'horizon 2100 : www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/. 	

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Outre l'augmentation des précipitations, l'initiateur de projet a-t-il pris en considération les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques (augmentation des températures ambiante, augmentation des événements météorologiques extrêmes, redoux hivernaux plus fréquents, etc.) qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte?

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 8 – Surveillance environnementale / section 9 – Suivi environnemental
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de surveillance environnementale décrivant les moyens et mécanismes mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales et environnementales. Cette surveillance environnementale doit s'accompagner d'un programme de suivi environnemental destiné à se poursuivre tant et aussi longtemps que le lieu constitue une source de contamination pour l'environnement, ce qui laisse supposer que la période postfermeture pourrait s'étendre au-delà de la période de trente ans fixée par hypothèse par le MDDELCC. Il est demandé comment l'initiateur tient compte de l'augmentation prévue des températures, à l'horizon 2090, dans la conception des cellules d'enfouissement et le maintien de leur intégrité. Cet aléa climatique étant susceptible d'avoir un impact sur le maintien de l'intégrité des cellules, il est essentiel que l'initiateur de projet se tienne à jour des dernières avancées scientifiques en la matière, afin d'adapter les mécanismes d'intervention en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2018-08-14
Denis Boutin	Directeur p.i.		2018-08-14
Cliquez ici pour entrer du texte.			2018-08-14

Clause(s) particulière(s) :	
Cliquez ici pour entrer du texte.	

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire :

Lors de la première étape de la recevabilité, la Direction des politiques climatiques a recommandé d'identifier et de prendre en compte les impacts des changements climatiques appréhendés, notamment dans la conception des cellules d'enfouissement et le maintien de leur intégrité sur une période qui est équivalente à la durée de vie du projet (incluant la phase de postfermeture), dans la conception du drainage (aménagement de fossés) et des ponceaux, ainsi que dans la conception du système de collecte et de traitement des lixiviats.

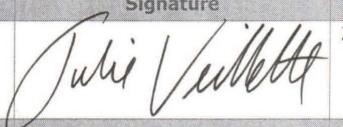
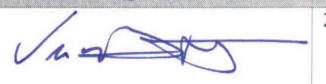
Le document « Réponses aux questions et commentaires du 19 décembre 2018 » répond avec satisfaction à la majorité de ces recommandations.

Cependant, l'initiateur était invité à considérer une période équivalente à la durée de vie du projet, incluant la phase de postfermeture. Dès lors, le suivi environnemental devrait comporter une considération quant aux changements climatiques susceptibles d'affecter les différentes composantes du projet, aux vues des plus récentes avancées scientifiques en la matière.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2019-01-08
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Veillette	Conseillère		2019-01-08
Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Moffet	Coordonnatrice adaptation		2019-01-08
Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Gauthier	Directrice des politiques climatiques		2019-01-08

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 : Rapport principal

Section 3.3.4.3 Aire d'entreposage temporaire et de tamisage des sols

Il est mentionné à cette section : « Le tamisage permet de retirer les matières résiduelles ou les blocs dans les sols avant enfouissement. Le tamisage sera effectué au besoin dans les mêmes aires que l'entreposage temporaire. Aucun tamisage ne sera effectué sur des sols contenant des COV en concentrations supérieures aux limites de l'annexe I du RESC. Un traitement de ces sols sera réalisé auparavant. »

Les émissions de COV résultant des opérations de tamisage et concassage doivent être considérées dans l'étude de dispersion, même dans le cas où les concentrations de COV dans les sols sont inférieures aux limites de l'annexe I du RESC.

Section 3.4.4 Tamisage des sols

Les émissions de particules et de métaux provenant des opérations de tamisage doivent être considérées dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants.

Section 3.4.6 Traitement des sols

À la page 3-16, on devrait lire « La biodégradation consiste à stimuler, par un apport d'oxygène et de nutriments, l'activité microbienne naturellement présente dans les sols afin de favoriser une biodégradation, c'est-à-dire une dégradation biologique aérobique (en présence d'oxygène) des contaminants organiques. »

Décrire le système de traitement de l'air. La procédure de suivi de l'efficacité des filtres devra faire partie du programme de suivi.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À la page 3-17, on indique « Les sols reçus au centre de traitement pourront contenir une concentration en métaux supérieure aux valeurs limites présentées à l'annexe I du RESC, ce qui permettra leur enfouissement dans le LESC à la suite du traitement des composés organiques et après démonstration qu'il n'existe aucun traitement autorisé permettant d'enlever au moins 90 % de ces contaminants dans le sol. »

Les émissions de métaux doivent être considérées dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants.

Section 3.4.10 Contrôle et suivi du LESC pendant l'exploitation

Au tableau 3.4, on indique qu'advenant le dépassement des valeurs de critère de qualité de l'atmosphère, un échantillonnage des sources potentielles de gaz présentes sur le LESC sera effectué. Nous tenons à préciser qu'il s'agit de normes et de critères de qualité de l'atmosphère.

Comment sera vérifié le respect des normes et critères de qualité de l'atmosphère? On indique qu'une mesure par année dans l'air ambiant sera faite. L'étude de dispersion atmosphérique pourrait être utilisée pour déterminer les sources les plus importantes de COV dans l'air ambiant et ajuster le suivi en conséquence. Une attention particulière aux sources canalisées devra être faite.

Section 6.4.4.1 Poussières (périodes d'aménagement et d'exploitation)

Toutes les opérations susceptibles de rejeter des particules à l'atmosphère doivent être prises en compte dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants, ce qui inclut les opérations de concassage et de tamisage. La présence de métaux dans les sols contaminés doit également être considérée.

Section 6.4.4.2 COV (périodes d'aménagement et d'exploitation)

On identifie six (6) sources de rejets de COV, incluant les camions et la machinerie. Le tableau 6.6 précise les équipements utilisés en période d'exploitation. Ces sources doivent être considérées dans l'étude de dispersion. Dans le cas où elles ne sont pas incluses dans l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants, il faut justifier ce choix.

Chapitre 8 Surveillance environnementale

L'étude d'impact présente de manière très succincte le programme de surveillance environnementale. Un programme de surveillance détaillée devra être déposé à l'étape des autorisations.

Chapitre 9 Suivi environnemental

L'étude d'impact présente de manière très succincte le programme de suivi environnemental durant l'exploitation du site et lors de sa fermeture. Les éléments de suivi environnemental listés dans les documents de référence doivent être repris dans ce chapitre.

Sans s'y limiter, on devrait y retrouver :

L'échantillonnage de l'air ambiant aux limites du LESC (référence 6, section 6.3) en précisant la localisation de la station, les contaminants ciblés, la fréquence d'échantillonnage, etc.

L'échantillonnage des gaz à la sortie des événements (référence 6, section 6.3), en y précisant la localisation des sites de prélèvements, les contaminants visés.

Le suivi de l'efficacité des filtres au charbon activé.

Les opérations de tamisage et concassage devront être intégrés dans ce suivi.

Le programme de suivi environnemental détaillé devra être déposé à l'étape des autorisations.

Étude de référence 7 : Rapport de modélisation

Nous avons fait des commentaires sur le devis de dispersion atmosphérique des contaminants en avril 2018. Nous constatons que le rapport de modélisation n'a pas pris en compte certains de nos commentaires. Ceux-ci demeurent donc valides, soit :

La provenance des différents taux d'émission doit être précisée et provenir d'information crédible, par exemple facteurs d'émission d'organisme reconnus, de données réelles d'échantillonnage selon des méthodes reconnues, de calculs d'ingénierie. Les références citées provenant de l'USEPA et de TECQ sont acceptées. La référence identifiée comme R16-029R01 de Progestech doit nous être rendue disponible.

Les méthodes de calcul incluant les exemples de calcul et les fichiers de calcul devront être fournies dans le rapport de modélisation. Les taux d'émission maximums doivent être utilisés pour les contaminants ayant des normes ou des critères de qualité de l'atmosphère sur une base quotidienne, horaire, 15 minutes ou 4 minutes, selon le cas.

L'étude de modélisation doit tenir compte de la capacité du centre de traitement. Au besoin, des scénarios de modélisation pourront être présentés. Les scénarios de modélisation devront être clairement expliqués et correspondre aux opérations probables d'enfouissement de sols contaminés. Dans le cas où des mesures d'atténuation sont utilisées, les taux d'efficacité des mesures doivent être bien documentés.

Les taux d'émission des différents contaminants pour les sources identifiées comme S1, S2, S3, S4 et S11 sont sommairement présentés au tableau 2 et à l'Annexe 1 du devis. Tel que présenté, il nous est difficile de valider les taux d'émission utilisés pour fin de modélisation. Nous recommandons de refaire l'exercice pour chaque source en fournissant des exemples de calcul, incluant les fichiers excel.

Section 5.2.2.1

L'annexe 1 du rapport de modélisation présente des exemples de calcul. Cette annexe manque de clarté. Fournir une version lisible avec les exemples de calcul pour chaque source et chaque contaminant : particules totales, particules fines, COV et métaux.

Section 5.2.2

Expliquer la provenance du facteur 0,6.

À la page 6-19 du volume 1, on identifie six (6) sources de COV. Ces sources doivent être considérées dans étude de dispersion atmosphérique, sinon expliquer pourquoi certaines sources ne sont pas retenues.

Section 11.1.1

Les résultats pour les particules fines et les métaux doivent être présentés.

Section 11.2.1

On indique à la page 17 : « Ce faible niveau de concentration de particules permet de conclure que plusieurs activités de ségrégation et tamisage peuvent être ajoutées en tant qu'activités régulières. » Nous tenons à rappeler que si d'autres activités devaient avoir lieu sur le site, elles devront faire l'objet d'une autorisation environnementale.

Section 11.2.2

L'évaluation des rejets de métaux sur la qualité de l'atmosphère semble reposer sur la seule hypothèse à l'effet qu'ils peuvent se retrouver dans les poussières dans une fraction de 50 %. Les métaux doivent être considérés dans l'étude de dispersion en y considérant toutes les sources dont les opérations de tamisage et de concassage.

Section 11.2.3.3

On mentionne que le scénario de fermeture comprend une seule source de contaminants dans l'air, soit un événement. À la page 6-19 de l'étude d'impact, on indique la présence de deux événements. Indiquer le nombre d'événements à la fermeture et faire les corrections appropriées.

Section 11.3

Des recommandations opérationnelles sont indiquées dans l'étude de dispersion atmosphérique. Est-ce qu'il s'agit d'engagements du promoteur. Dans l'affirmative, ces mesures devraient être reprises dans le document principal de l'étude d'impact.

Annexe 1

Fournir une version lisible avec les exemples de calcul pour chaque source et chaque contaminant : particules totales, particules fines, COV et métaux.

Conclusion

Après que nous ayons reçu les réponses à nos questions, nous pourrons compléter notre analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Guay, ing., M.Sc. Cliquez ici pour entrer du texte.	Ingénieur		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Christiane Jacques	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Guay, ing. M.Sc.	Ingénieur		2019-01-29

Nom	Titre	Signature	Date
Christiane Jacques	Directrice		2019-01-29

Clause(s) particulière(s) :

Nous avons pris connaissance des réponses de Gestion 3LB sur les demandes de précisions que nous avions faites en juillet 2018. Nos commentaires concernent le volet atmosphérique. Notre avis est complémentaire à celui de la Direction des avis et des expertises (DAE).

Toutes les questions relatives au gaz à effet de serre (GES) ne concernent pas la DPQA.

Rép. 26

La réponse demeure succincte. Nous notons que le détail du suivi des filtres sera finalisé à l'étape de l'autorisation environnementale.

Rép. 68

Nous comprenons que le tableau 7 présentant l'échantillonnage, l'analyse et la vérification prévus au suivi environnemental sera finalisé dans le suivi environnemental inclus dans l'autorisation environnementale.

Rép. 84

À la réponse à la question 84 relative au suivi des eaux de lixiviation, le promoteur indique la présence possible de BPC et de dioxines et furanes chlorés dans des sols contaminés. Le programme de suivi pour l'air devra tenir compte de la présence de BPC et de dioxines et furanes chlorés.

Étude de référence 7 : Rapport de modélisation

Dans notre avis de juillet 2018, nous demandions plusieurs précisions relatives à l'étude de dispersion atmosphérique des contaminants. Dans son avis, la DAE notait plusieurs lacunes et demandait que l'étude soit reprise. Nous constatons que le promoteur a apporté certaines des précisions demandées, mais n'a pas déposée une étude de dispersion révisée.

Rép. 90

On indique que les émissions de COV résultant des activités de tamisage et de concassage n'ont pas été considérées dans la modélisation. Selon le promoteur, le fait de considérer un facteur de sécurité de 1,2 (surdimensionnement) ne rende pas cette évaluation nécessaire. Nous ne sommes pas en mesure de valider cette hypothèse. Nous prenons note de la réponse du promoteur. Le suivi des activités de tamisage et de concassage doit faire l'objet du programme de suivi environnemental.

Rép. 91

Pour les métaux, le promoteur a estimé que les poussières contiennent 50 % de métaux. Cette hypothèse n'est appuyée par aucun argumentaire.

La fraction de PM10 sur les particules totales est estimée à 0,85 %. Nous ne comprenons pas d'où vient cette valeur. En consultant certaines références de l'AP-42, ce ratio est plutôt de l'ordre de 30 %.

Rép. 95

Évaluation pour le B(a)P

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Un exemple de calcul a été donné dans le document et à l'annexe K. Pour les rejets de B(a)P, on tient compte des rejets de particules pour les chemins d'accès et en attente d'enfouissement. Tenir compte de nos commentaires ci-dessous relativement aux mesures de contrôle des poussières par l'arrosage.

Annexe K

L'annexe K présente des informations complémentaires sur la modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques.

L'annexe 1 de ce document présente les calculs des taux d'émission du LESC. Nous avons essayé de comprendre le processus de calcul, notamment en consultant le fichier excel. Pour notre compréhension, un exemple de calcul détaillé, par exemple pour le benzène, en spécifiant chacun des paramètres de calcul amenant à déterminer les taux pour les sources identifiées comme S1, S2, S3, S4 et S11 aurait été souhaitable. Tel que présenté, on ne peut valider les taux d'émission.

Pour les chemins d'accès, on utilise les facteurs AP-42 de la section 13.2.2. Pour les journées de pluie, on utilise le facteur de correction qui tient compte des précipitations. Comme mesure d'atténuation, on peut procéder à des arrosages des surfaces. Le facteur d'efficacité de cette mesure acceptée est de 75%. Ce facteur ne doit pas être ajouté à celui qui tient compte des journées de précipitations. Veuillez confirmer si c'est le cas ou non.

On donne un exemple de calcul pour le nickel pour les chemins d'accès à partir des équations de la section 13.2.2 de l'AP-42. Veuillez expliquer les calculs présentés au dernier tableau présenté à la page 385 du document de réponses, soit les 3 derniers calculs. Quelles sont les définitions des paramètres identifiés comme « g/VmP » et « g/VmPs »?

Aux pages 387 à 390 du document de réponses, on précise que les concentrations quotidiennes et annuelles ont été obtenues en utilisant des facteurs de correction. Or ces facteurs de correction sont utilisés dans le cas où un modèle de dispersion de niveau 1 est utilisé, ce qui n'est pas le cas ici.

Conclusion

Plusieurs questionnements demeurent sur l'étude de dispersion. Tel que présentée, cette étude est difficile à comprendre. Nous recommandons que le promoteur dépose une nouvelle étude de dispersion intégrant les commentaires faits précédemment avant le début des audiences publiques et notre analyse environnementale du projet.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement, vol.1; 6.6.2 Climat sonore 6.6.2.1 Période d'aménagement et 6.6.2.2 Période d'exploitation, PESCA Environnement, 8 février 2018
 - Texte du commentaire : Le consultant indique, dans les chapitres mentionnés en référence, que les camions circulant sur la voie publique sont exclus de la simulation sonore, car ils font partie du bruit routier. Vue que les activités d'aménagement et d'exploitation entraîneront une augmentation du niveau sonore ambiant en raison du transport par camion, une étude de modélisation sonore préparée selon la méthodologie du MTMDET est envisageable, en cas des plaintes. La méthodologie proposée par la «Politique sur le bruit routier» du MTMDET, concernant les nuisances sonores relatives au bruit routier est applicable aux zones sensibles, c'est-à-dire aux aires résidentielles, institutionnelles et récréatives exposées au bruit du réseau routier et elle fait partie de l'évaluation de l'impact des activités de la source fixe sur l'augmentation de la circulation et du bruit routier. On recommande aussi au promoteur de prendre en considération des mesures d'atténuation du bruit en ce qui concerne les équipements et les véhicules utilisés pendant la construction (ex: l'utilisation des alarmes de recul à intensité variable s'ajustant selon le bruit ambiant, l'utilisation des écrans temporaires ou mobiles près des équipements les plus bruyants, éviter les impacts des panneaux arrière des camions à benne).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	Ing., M.ing., PMP		2018-08-02
Christiane Jacques	Directrice DPQA		2018-08-02
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT**'PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT'****2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Non, le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	Ing., M.ing., PMP		2019-01-21
Christiane Jacques	Directrice DPQA		2019-01-21

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique,

physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse								
Cliquez ici pour entrer du texte.									
Signature(s)									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td></td><td>Cliquez ici pour entrer une date.</td></tr> </tbody> </table>		Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date						
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.						
Clause(s) particulière(s)									
Cliquez ici pour entrer du texte.									

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises, volet air	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Le numéro de référence à la Direction des avis et des expertises, volet air : DAE-16526.

- Thématiques abordées : Caractérisation de l'air ambiant - Mesures des COV et programme de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 3 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

La procédure d'échantillonnage utilisée pour réaliser les prélèvements qui se sont déroulés du 12 au 13 février 2018 et du 8 au 9 mai 2018, est inadéquate. En analysant les renseignements présentés dans les rapports de caractérisation des composés organiques volatils (COV) dans l'air ambiant, nous constatons que les critères de localisation et d'installation des équipements d'échantillonnage ne semblent pas conformes aux critères utilisés par le Ministère. En particulier la hauteur ainsi que les distances séparant le point de prélèvement avec certains obstacles n'est pas adéquate. Nous considérons que les concentrations en COV ainsi mesurées ne sont pas représentatives et qu'elles ne sont pas appropriées pour déterminer la concentration initiale des COV dans l'air ambiant.

Notons également qu'avant de réaliser le programme de suivi de l'air ambiant demandé dans le Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des LESCs, un devis d'échantillonnage devra nous être déposé par l'initiateur afin que le MDDELCC valide notamment les éléments suivants:

1. L'emplacement des points d'échantillonnage (dont un point qui sera positionné à la limite du LESCs);
2. La liste des contaminants analysés;
3. Les procédures et méthodes d'échantillonnage utilisées.

L'emplacement exact des points d'échantillonnage devra être justifié et basé sur les résultats obtenus dans la modélisation.

- Thématiques abordées : Rapport de modélisation – Concentrations initiales et contaminants modélisés
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

D'abord, le LESCs sera aménagé sur un terrain adjacent à un LET qui est aussi la propriété de Gestion 3LB. Ce LET n'accueille que des matières inorganiques non dangereuses, principalement des résidus industriels et de construction. Nous estimons donc les matières qui y sont manipulées et enfouies ne contribuent pas à augmenter les émissions de COV dans l'air ambiant. Par contre, certaines activités qui ont lieu au LET sont susceptibles d'émettre des particules, par exemple, la mise en suspension de poussières associées à la circulation des

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

véhicules sur le site du LESC et aux activités de décharge et de manutention des matières. Afin de prendre en considération ces émissions dans la modélisation, les concentrations initiales prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) pour les PST (90 µg/m³) et les PM2.5 (20 µg/m³) doivent être utilisées. Toutefois, si certaines installations du LESC sont utilisées dans le cadre des opérations du LESC, comme l'indique l'initiateur du projet dans l'étude d'impact, ces dernières doivent être incluses dans la modélisation du LESC.

En ce qui a trait aux concentrations initiales à utiliser dans la modélisation, il a été convenu avec PESCA Environnement et Groupe Alphard que celles de l'annexe K du RAA ou du document Normes et critères de qualité de l'atmosphère seraient utilisées. Ainsi, selon la liste des contaminants ciblés dans l'étude, plusieurs COV dont la concentration initiale est de 0 µg/m³ seront émis par le LESC de Gestion 3LB. Comme le LESC sera situé dans le parc industriel de Bécancour, il est possible que la concentration ambiante de certains de ces COV ne soit pas nulle, d'où l'importance de caractériser l'air ambiant avant la mise en place du lieu d'enfouissement. Si tel est le cas, l'utilisation d'une concentration initiale plus élevée pour certains de ces COV dans la modélisation pourrait s'avérer nécessaire.

Nous constatons que plusieurs COV qui devaient être modélisés selon le devis de modélisation qui nous a été présenté en avril dernier, n'ont pas été inclus dans la modélisation. Puisque le LESC pourra recevoir des sols contaminés avec des COV, des HAP et des métaux, nous considérons que tous les contaminants de l'annexe 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) doivent être inclus dans la modélisation.

Thématiques abordées : Rapport de modélisation – Choix et approche de modélisation des sources du projet

- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

À la section 5.2.4 de l'étude de dispersion, on indique que les émissions fugitives de poussières de routes et des COV lors de la circulation des véhicules sur le site du LESC seront modélisées. Toutefois, contrairement au choix qui a été fait, une source volumique linéaire, au lieu d'une source surfacique linéaire, devra être utilisée pour modéliser les émissions de particules générées par le déplacement des véhicules. Le même type de source doit être utilisé pour les émissions de COV lors du transport des sols contaminés sur le site, conformément aux recommandations de l'EPA (Haul Road Workgroup Final Report). Les paramètres des sources d'émission (hauteur d'émission, dimension latérale, dimension initiale horizontale (α_y), dimension initiale verticale (α_z)), les dimensions (largeur et hauteur) des véhicules et la largeur des routes devront être présentés dans l'étude de dispersion. Malgré la recommandation de l'EPA, le consultant peut, s'il le souhaite, utiliser des sources volumiques alternées afin de diminuer le temps de calcul.

On indique à la section 3.3.4.2. du rapport principal que la hauteur de la cellule d'enfouissement des sols contaminés sera approximativement de 12 mètres par rapport au terrain environnant et qu'un événement sera mis en place sur la cellule pour capter tous les gaz émis par les sols enfouis. La sortie de l'événement se situe à 1 mètre au-dessus de la cellule. Pour modéliser cette source, on doit indiquer que l'événement est à 1 mètre du sol, et non pas 13 mètres, comme indiqué au tableau 3 de l'étude de dispersion, et ajuster l'élévation du sol dans le modèle afin qu'elle représente l'élévation réelle de la cellule d'enfouissement.

En ce qui a trait aux sources relatives au décharge de sols contaminés à l'aire de réception (VOL1) et dans la cellule d'enfouissement (VOL2), elles sont bien représentées par des sources volumiques. Par contre, des détails supplémentaires devront nous être présentés afin que nous puissions valider la méthodologie employée. Plus précisément, il faudra indiquer comment la hauteur d'émission a été établie et comment sont déterminées les dimensions initiales horizontales (α_y) et verticales (α_z). De la même façon, l'utilisation de sources surfaciques pour représenter les émissions de COV lors du décharge et de la mise en pile (S1), du décharge dans l'alvéole active (S2) et la compaction des sols (S3), est adéquate. Toutefois, les dimensions réelles de ces sources (largeur, longueur et hauteur) doivent être fournies pour valider les paramètres employées dans la modélisation.

À la section 3.3.4.1 du rapport principal l'étude d'impact, on décrit le bâtiment qui servira pour le traitement des sols. On y indique que le traitement des sols contaminés sera réalisé à l'intérieur d'un bâtiment avec des demi-murs. Comme le bâtiment ne sera pas étanche, les émissions diffuses qu'entraînent la manutention et le traitement des sols à l'intérieur du bâtiment doivent être incluses dans la modélisation.

- Thématiques abordées : Rapport de modélisation – Remarques générales et informations manquantes
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7 - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2
- Texte du commentaire :

Conformément à l'article 202 du RAA, les normes et les critères de qualité de l'atmosphère doivent être respectés à la limite de la zone industrielle ainsi qu'à toutes les résidences situées à l'intérieur de cette dernière. Ainsi, les récepteurs qui se situent à l'intérieur de la zone industrielle peuvent être retirés et des récepteurs discrets doivent être ajoutés à chacune des résidences présentes dans le parc. Aussi, des récepteurs discrets espacés de 50 mètres devront être placés directement sur la limite de la zone industrielle.

De plus, comme demandé dans le Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique du MDDELCC, une rose des vents présentant la direction et la vitesse des vents en 16 points cardinaux devra être présentée dans le rapport de modélisation.

Enfin, le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants émis par le futur LESC de l'entreprise Gestion 3LB présente quelques lacunes importantes qui doivent être corrigées. La modélisation devra donc être reprise en fonction des commentaires énoncés dans les paragraphes précédents. Nous poursuivrons notre analyse suite à la réception du rapport de modélisation mis à jour.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont	Analyste de la modélisation de la dispersion atmosphérique		2018-08-15
Caroline Boiteau	Directrice aux avis et expertises		2018-08-15

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Notre domaine d'expertise ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et sur la qualité de l'air ambiant. Soulignons que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de l'usine. Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, ont fait l'objet d'une validation par M. Michel Guay, ingénieur à la Direction des politiques sur la qualité de l'atmosphère.

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Les résultats de la modélisation ne sont fournis qu'à 4 récepteurs sensibles. Le maximum modélisé, à l'extérieur de la zone industrielle et pour tous les contaminants modélisés, doit être rapporté dans un tableau afin de permettre une comparaison directe avec les normes et les critères de qualité de l'atmosphère. Pour ce faire, des récepteurs doivent être ajoutés sur la limite du parc industriel. Cet ajout est justifié, considérant que les cartes présentant les isolignes de concentrations du nickel et du cumène présentées à l'annexe K du rapport montrent que la valeur limite est atteinte près de la limite de la zone industrielle, à l'est et au nord-est du site, là où les récepteurs sont très espacés (400 m). Nous ne pouvons donc pas conclure avec certitude que les normes et les critères de qualité de l'atmosphère sont respectés à partir des résultats présentés à l'annexe K.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Aux questions QC-91 et QC-95, nous demandions que les métaux soit inclus à la modélisation, puisqu'ils sont visés à l'annexe I du RESC et qu'ils sont susceptibles d'être émis. L'information fournie en réponse à ces questions n'est pas satisfaisante. Quatre éléments justifient notamment ce constat :
 1. Le rapport PM10/PST, fixé à 0,85 %, n'est pas réaliste et, selon nos vérifications, ne semble pas provenir de la référence fournie. Selon nos propres calculs, basés sur les taux d'émission de l'AP-42 pour les routes non-pavées, ce rapport serait plutôt de l'ordre de 30 %, tout dépendant du taux de silt utilisé.
 2. Le même rapport PM10/PST a été appliqué aux résultats de la modélisation des particules totales, bien que le rapport PM10/PST ne soit pas le même pour toutes les sources de particules.
 3. Les concentrations maximales pour les métaux dont la norme est annuelle n'ont pas été obtenues par modélisation, mais plutôt à l'aide de facteurs de conversion qui ne sont applicables que lors de l'utilisation de modèles de niveau 1. Cette approche n'est pas acceptable dans le cas présent. Les concentrations maximales pour les différentes périodes doivent être obtenues par modélisation.
 4. La concentration maximale de tous les métaux a été extrapolée à partir des résultats du nickel, indépendamment du fait que la norme de la plupart des métaux s'applique sur les particules totales, et non sur la fraction PM10.

Nous sommes d'avis que ces écarts, une fois corrigés, modifieront les concentrations modélisées des métaux de façon importante et, selon nos estimations, auront pour effet d'invalider les conclusions de l'étude.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : En ce qui concerne les contaminants de l'annexe I du RESC, autres que les métaux, que nous demandions d'ajouter à la question QC-95, le consultant mentionne qu'il a modélisé les plus toxiques et les plus susceptibles d'être émis, ce qui est acceptable. Toutefois, pour les hydrocarbures C10-C50, nous demandons que la modélisation inclue les contaminants supplémentaires suivants : n hexane, cumène et l'ensemble des HAP du document Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère, en équivalent toxique du B[a]P. Cette demande a été communiquée au promoteur. À cet effet :
 1. Aucune modélisation du n-hexane n'a été réalisée.
 2. Deux HAP ont été omis : dibenz(a,j)acridine et dibenzo(a,e)pyrène.
- 3. Nous comprenons que tous les différents HAP ont été considérés comme étant émis à un taux égal à celui du B[a]P. Nous ne sommes pas en mesure de valider cette hypothèse qui n'est supportée par aucun argumentaire. Selon ce qui a été présenté à l'annexe K et en additionnant la toxicité équivalente de tous les HAP de la liste, on constate un dépassement de la norme.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : La modélisation des sources associées à l'érosion éolienne n'a pas été faite correctement. En effet, le taux calculé à partir de fréquence annuelle des vitesses de vent n'est pas acceptable dans un contexte où l'on cherche à vérifier le respect d'une norme quotidienne. Les plus récentes recommandations en la matière peuvent être consultées dans le Guide d'instructions - Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques - Projets miniers. Considérant qu'une part importante de l'analyse présentée repose sur les taux d'émission et les résultats de modélisation des particules et que ces derniers sont sous-estimés, cette correction s'impose.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Le cumène et le B[a]P n'ont pas été considérés comme étant émis par le système de biofiltration, ni par l'évent de la cellule d'enfouissement. Ces sources auraient des taux négligeables selon le consultant, mais aucun argumentaire n'a été fourni pour nous permettre de juger de cette affirmation. Avant de considérer qu'une source est négligeable, il faut notamment prendre en compte la norme ou le critère applicable qui, dans le cas du B[a]P, est très basse. Est-ce que l'initiateur peut s'engager à procéder à l'échantillonnage de ces contaminants aux sources exclues de la modélisation et à confirmer qu'ils ne sont pas émis?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Les réactions chimiques qui auraient pour effet de dégrader le cumène une fois qu'il est émis dans l'atmosphère ne doivent pas être considérées dans l'analyse de la conformité. En effet, dans une approche conservatrice, le MELCC ne considère aucune dégradation chimique des contaminants dans l'atmosphère.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de référence 7
- Texte du commentaire : Nous considérons qu'une mise à jour de la modélisation est requise afin de nous permettre de juger de l'acceptabilité du projet au regard de la qualité de l'air ambiant. Ce constat est appuyé par les nombreuses corrections requises en ce qui concerne les méthodes employées, les taux d'émission, les contaminants considérés, la présentation des résultats et probablement aussi certaines hypothèses conservatrices employées.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air		2019-02-01
Caroline Boiteau	Directrice des avis et des expertises		2019-02-01

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises (eau)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>Cet avis porte le numéro de référence DAE-16527</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Qualité des eaux de surface Référence à l'étude d'impact : 2.2.4.3 Qualité des eaux de surface Texte du commentaire : <p>De manière générale, les informations entourant l'état initial physicochimique du cours d'eau CE-13 et les milieux aquatiques périphériques doivent être synthétisées dans un tableau unique, au lieu de faire référence aux études antérieures, dont le nom et la localisation des points de suivi ont changé entre 2011 et 2016. Par exemple, le point ES-6 est souvent mentionné comme étant un point de mesure dans le cours d'eau CE-13, mais il est en fait situé en amont de l'embouchure du fossé de drainage à l'est du LET.</p> <p>Ce tableau devra aussi présenter les résultats de suivi environnemental du LET de Gestion 3LB (2015 à 2017). Enfin, le tableau devra être cohérent avec la localisation des stations d'échantillonnage présentées à la carte 4 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement et les dates de prélèvement.</p> <p>Contrairement à ce qui est mentionné dans le texte, il ne semble pas y avoir de suivi effectué dans le CE-13 dans le cadre du suivi environnemental du LET de Gestion 3LB (2015 à 2017), selon la localisation des points de suivi de la carte 4. Rectifier l'information présentée dans les puces mentionnant le CE-13, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Qualité des eaux de surface Référence à l'étude d'impact : 2.2.4.3 Qualité des eaux de surface Texte du commentaire : <p>Concernant l'analyse des résultats de la caractérisation physicochimique du CE-13, pour certains descripteurs du milieu aquatique (aluminium, plomb, fluorure) et contaminant d'origine anthropique, tel le formaldéhyde, on remarque des concentrations anormales. L'initiateur doit expliquer les résultats obtenus en documentant les sources de contamination en amont provenant des sites d'enfouissement voisins.</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS DE L'ÉTAT INITIAL

- Thématiques abordées : Qualité des eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.4.3 Qualité des eaux de surface
- Texte du commentaire :

La description de l'état initial présentée a été établie sur la base des résultats d'une seule campagne d'échantillonnage (n=1) réalisée en décembre 2016 à 2 stations situées dans le cours d'eau CE-13 (ES1 et ES2). À laquelle s'ajoute les données provenant d'une campagne réalisée en novembre 2011 (n=1), ciblant moins de paramètres, à 2 stations d'échantillonnage (aval 2011 et amont 2011). Il est à noter que ces campagnes d'échantillonnage se sont déroulées à partir de la fin novembre, donc à un moment peu représentatif de la période de rejet projeté (avril à décembre). Aucune donnée n'est fournie relativement à la période d'étiage (août à septembre généralement), période généralement la plus sensible pour le milieu récepteur.

Les recommandations du Guide de caractérisation physico-chimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel (MDDELCC, 2015) précisent que l'échantillonnage devrait être effectué sur une base mensuelle pendant un minimum d'un an afin de couvrir la variabilité annuelle de la qualité physicochimique (minimum 6 à 8 prélevements). Couvrir la variabilité de la qualité de l'eau est d'autant plus important considérant la toxicité chronique mesurée au point de suivi ES-6 en 2016.

En somme, les conclusions sur la qualité des eaux de surface dans le milieu récepteur ne peuvent être établies étant donné le faible nombre de données de suivi et que la variabilité mensuelle est inconnue. La caractérisation de l'état initial du cours d'eau CE-13 doit être complétée afin de satisfaire aux exigences du guide cité précédemment et d'obtenir un portrait valable de la qualité de l'eau. L'initiateur peut consulter notre Direction à cet effet.

- Thématiques abordées : Débit de lixiviat à traiter
- Référence à l'étude d'impact : 3.3.4.5 Systèmes de collecte et de traitement des lixivias et Annexe 2 (section 3)
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

"Par extension, les eaux récupérées après le lavage des roues de camions, au centre de traitement des sols et sur l'aire d'entreposage temporaire des sols, seront considérées comme des lixivias."

La section 3 de l'annexe 2 indique :

" le débit provenant du centre de traitement est négligeable par rapport à celui de la cellule et n'a pas été considéré dans l'évaluation du volume du bassin et dans les critères de conception généraux."

Puisque des systèmes de collecte seront installés pour les eaux de lavage des roues de camion, le centre de traitement des sols et l'aire d'entreposage temporaire des sols, l'initiateur doit indiquer les débits correspondants à ces systèmes pour démontrer qu'ils sont bel et bien négligeables ou alors, il lui faudra les considérer dans le calcul du débit de traitement moyen et maximal.

- Thématiques abordées : Impact sur l'eau de surface en périodes d'exploitation et de postfermeture
- Référence à l'étude d'impact : 6.4.2.2
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

" La nature des eaux du cours d'eau CE-13 en limite les usages...en raison des concentrations supérieures aux critères applicables."

Le faible nombre de données provenant de la caractérisation du milieu récepteur ne permet pas de conclure que le maintien de la vie aquatique et de la faune terrestre piscivore y est limité. De plus, les dépassements de critères de qualité physicochimique observés en 2016 ne sont pas si élevés. Il est à noter que les eaux présentant une qualité moindre que celle définie par les critères de qualité ne doivent pas être dégradées davantage.

- Thématiques abordées : Impact sur l'eau de surface en périodes d'exploitation et de postfermeture
- Référence à l'étude d'impact : 6.4.2.2 Eaux des fossés de drainage périphérique
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

" En période d'exploitation du LESC, le rabattement de la nappe libre vers les fossés de drainage périphériques pourrait provoquer localement une diminution du débit maximal annuel et une augmentation du débit minimal annuel du cours d'eau récepteur.

Ces effets seront faibles à l'échelle du cours d'eau CE-13 puisque son débit est dû au patron d'écoulement sur l'ensemble de son bassin versant, d'une superficie estimée à 2,6 km², soit environ quatre fois plus grande que celle du sous-bassin des fossés de drainage projetés (cartes 1 et 9 de l'annexe B)."

Aux cartes 1 et 9 de l'annexe B, l'initiateur devrait illustrer la délimitation du bassin versant du cours d'eau CE-13 à l'intérieur de celle du CE-12 pour étayer son analyse.

- Thématiques abordées : Rejet des eaux de lixiviat traitées
- Référence à l'étude d'impact : 6.4.2.2
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

"Les eaux de lixiviat traitées seront rejetées vers le cours d'eau CE-13. La chaîne de traitement a été conçue et sera exploitée de manière à respecter les exigences du MDDELCC, incluant celles liées aux OER."

Une demande est présentée au MDDELCC à l'annexe F afin d'obtenir les OER applicables au projet, soit les concentrations acceptables pour que l'eau traitée puisse être rejetée dans un milieu hydrique sans compromettre les usages de l'eau."

Le rapport de conception de la chaîne de traitement des lixivias à l'Annexe 2 de l'étude de référence 6 indique que les concentrations attendues sont de l'ordre de ce qui est mesuré dans le lixiviat au site d'Enfouï-Bec. La chaîne de traitement proposée est présentée, mais aucune information entourant les concentrations attendues dans le lixiviat traité n'est présentée, outre que les OER seront respectés. Les

caractéristiques détaillées des eaux traitées doivent être présentées pour tous les contaminants susceptibles d'être présents, soit ceux mesurés dans le lixiviat d'Enfoui-Bec.

Parallèlement, l'analyse de l'impact du rejet sur le cours d'eau récepteur doit se faire à la lumière d'une caractérisation complète de son état initial (voir commentaire section 2.2.4.3).

C'est à partir de ces informations que la comparaison entre les concentrations attendues à l'effluent et les OER pourra être effectuée par l'initiateur et que l'acceptabilité du projet pour le milieu aquatique pourra être évaluée.

Il est à noter que la comparaison directe entre l'OER et la concentration moyenne attendue d'un paramètre ne permet pas de vérifier adéquatement le respect de l'OER. En effet, elle ne prend pas en considération la variabilité de l'effluent et la période d'application des critères de qualité dont la durée varie selon l'usage considéré. Pour les nouveaux projets, la concentration attendue à l'effluent, multipliée par 2, doit être comparée à l'OER lorsque ce dernier est basé sur un critère de vie aquatique chronique.

Des informations détaillées sur la comparaison de la qualité des rejets avec les OER peuvent être obtenues dans le document Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (MDDEP, 2008) et son addenda Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet pour les entreprises existantes (MDDELCC, 2017).

- Thématiques abordées : Impact sur la faune aquatique
- Référence à l'étude d'impact : 6.5.4
- Texte du commentaire :

Selon la caractérisation biologique de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, le potentiel d'alevinage et d'alimentation et le potentiel de fraie sont respectivement élevé et moyen en tête du cours d'eau CE-12. Considérant que l'altération de la qualité de l'eau sera vraisemblablement observable jusqu'à ce tronçon puisqu'aucun tributaire ne se jette dans le cours d'eau jusqu'à cette section, l'analyse de l'impact du rejet du lixiviat traité sur la faune aquatique devrait être effectuée en considérant également le tronçon du cours d'eau CE-12N à la sortie de la conduite souterraine.

- Thématiques abordées : Impact sur les espèces fauniques à statut particulier
- Référence à l'étude d'impact : 6.5.5
- Texte du commentaire :

L'impact du projet (rejet de lixiviat : altération possible de la qualité de l'eau) devrait être adressé en lien avec la présence confirmée de la salamandre sombre du nord en considérant qu'une partie de son cycle vital se déroule directement dans l'eau et qu'à cet égard, la zone tampon prévue n'est pas une mesure de protection reliée à la qualité de l'eau du cours d'eau CE-13.

- Thématiques abordées : Impacts résiduels et lieux d'enfouissement voisins
- Référence à l'étude d'impact : 6.8 et 6.9.1
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

"Les impacts résiduels du projets seront peu importants sur les eaux de surface... le projet prévoit que tous les lixiviat soient collectés puis traités sans qu'ils n'atteignent le terrain naturel. Les rejets d'eau traitée respecteront les exigences du MDDELCC, notamment celles relatives aux OER qu'il établira..."

Voir dernier commentaire énoncé pour la section 6.4.2.2.

- Thématiques abordées : Impacts cumulatifs sur les eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : 6.9.1
- Texte du commentaire :

Le rapport principal indique :

"Il est mentionné que le rejet du LET et du LESC respecteront les OER et que les concentrations dans le cours d'eau CE-13 devraient donc respecter les critères de qualité d'eau même avec ces deux rejets."

Le rapport considère la présence projetée du rejet du LET de Gestion 3LB, ce qui est adéquat. Toutefois, les OER seront contraignants pour les deux rejets, Gestion 3LB recherche depuis un certain temps une technologie de traitement pour le lixiviat de son LET qui permettra de rejeter au cours d'eau CE-13 en respectant les OER. À ce stade-ci, il est hasardeux de statuer que l'impact cumulatif de ces 2 rejets industriels, situés à l'intérieur d'un tronçon d'environ 500 m, sera peu important sur la qualité des eaux de surface du milieu récepteur.

- Thématiques abordées : Impacts cumulatifs sur le milieu biologique
- Référence à l'étude d'impact : 6.9.1
- Texte du commentaire :

Les impacts cumulatifs sur la faune aquatique (inclus les espèces à statut particulier) ne sont pas adressés dans le rapport principal. Le commentaire formulé pour l'analyse des impacts cumulatifs sur les eaux de surface est applicable.

Considérant les informations manquantes au sujet de la qualité du rejet (concentrations attendues à l'effluent traité), le promoteur n'est pas en mesure d'évaluer les impacts du projet sur la qualité de l'eau et la faune aquatique. L'évaluation de l'impact des rejets sur le milieu aquatique devra être mise à jour une fois que l'information demandée précédemment aura été complétée et sur la base de la comparaison des OER avec les concentrations attendues dans le lixiviat traité (voir commentaire section 6.4.2.2).

AVIS D'EXPERT**DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN QUAI POUR LE TRANSPORT DES ENTRÉES D'EAU**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts en milieu aquatique	Original signé	2018-08-15
Caroline Boiteau	Directrice	Original signé	2018-08-15

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Cet avis porte le numéro de référence DAE-16761.

- Thématiques abordées : Impact sur la qualité de l'eau de surface en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC39, section 6.4.2.2
- Texte du commentaire :
Le document de réponses indique :

« L'expérience acquise avec ce type de système de traitement du lixiviat ainsi que les concentrations mesurées dans le lixiviat brut au LESC d'Enfoui-Bec permettent d'anticiper que les concentrations moyennes à long terme à l'effluent du LESC de Gestion 3LB seront inférieures à l'OER préliminaire déterminé (ou à l'OER divisé par deux lorsqu'il est basé sur un critère de vie aquatique chronique), et même sous la limite de détection pour un bon nombre des contaminants.

Les concentrations attendues à l'effluent présentées aux tableaux 2 à 6 correspondent, de façon conservatrice et pour la plupart des contaminants, à l'OER préliminaire déterminé (ou à l'OER divisé par deux). Pour quelques contaminants, il est possible d'anticiper dès à présent une concentration inférieure à ces valeurs. Lorsqu'aucun OER préliminaire n'a été déterminé pour un contaminant détecté dans le lixiviat brut d'Enfoui-Bec, la concentration attendue correspond aux critères de qualité de l'eau de surface lorsque ceux-ci étaient disponibles.

Cette façon de procéder permet d'évaluer de façon conservatrice l'impact du rejet sur la qualité des eaux du cours d'eau CE-13. »

Bien que l'initiateur fait état de son expérience acquise avec ce type de système de traitement et des concentrations mesurées dans le lixiviat brut au LESC d'Enfoui-Bec, l'évaluation des concentrations attendues au lixiviat traité et l'impact du rejet sur la qualité de l'eau du milieu récepteur est insuffisante et peu conservatrice.

L'estimation des concentrations attendues à l'effluent doit être mieux décrite et documentée. Par exemple, l'estimation des concentrations attendues pourraient être obtenues selon les pourcentages d'enlèvement des contaminants en fonction de la filière de traitement retenue ou à partir de sources de données comparables. Utiliser les résultats de suivi du lixiviat traité au LESC d'Enfoui-Bec ou de tout autre lieu d'enfouissement recevant les mêmes types de sols et utilisant la même technologie de traitement est une autre alternative. Devant cette incertitude, nos recommandations concernant le suivi des OER et les essais de toxicité à réaliser sur le lixiviat traité devront être appliquées (voir réponse à QC-72).

Ce faisant, l'initiateur pourra évaluer efficacement l'impact du rejet sur la vie aquatique et les autres composantes connexes, en utilisant, pour les paramètres inorganiques et les métaux notamment, des concentrations attendues plus précises (au-dessus des limites de détection) et en les comparant aux OER finaux (divisés par deux, le cas échéant). Il est à noter que les OER ont été mis à jour en fonction de la caractérisation complémentaire du milieu récepteur qui a eu lieu l'automne dernier. Vous les trouverez joint à ce formulaire.

Rappelons que l'impact d'un rejet d'eaux usées traitées doit être évalué sur la base du nombre de paramètres qui dépassent l'OER, de la fréquence et de l'amplitude des dépassements.

- Thématiques abordées : Impact sur la faune aquatique en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC51, section 6.5.4
- Texte du commentaire :
Le document de réponses indique :

« L'impact concernant le rejet du lixiviat sera d'importance égale ou moindre dans le cours d'eau CE-12 que dans le cours d'eau CE-13. Cet impact est jugé d'importance faible (section 6.4.2.2 du rapport principal). Comme il est mentionné à cette section, les eaux de lixiviat traitées seront rejetées vers le cours d'eau en respectant les exigences du MELCC, incluant celles liées aux OER, soit en concentrations acceptables pour ne pas compromettre les usages de l'eau. »

L'évaluation de l'impact du rejet de lixiviat traité sur la faune aquatique devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.

- Thématiques abordées : Impact sur les espèces fauniques à statut particulier en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC53, section 6.5.5
- Texte du commentaire : Le document de réponses indique :
« Pendant l'exploitation du LESC, le respect des exigences du MELCC pour le rejet des lixiviat traités, incluant celles liées aux OER, permettra de protéger les usages de l'eau par les organismes aquatiques et la vie aquatique, incluant la salamandre sombre du Nord. »

L'évaluation de l'impact du rejet de lixiviat traité sur cette espèce faunique à statut particulier devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.

- Thématiques abordées : Impact sur les espèces fauniques à statut particulier en période d'exploitation
- Référence à l'étude d'impact : QC65, section 6.9.1
- Texte du commentaire :

Le document de réponses indique :

« En période d'exploitation, le cours d'eau CE-13 recevra les lixiviat traités. Ces eaux traitées respecteront les exigences du MELCC, dont celles liées aux OER, et ce, afin de protéger la vie aquatique. Le traitement du lixiviat satisfaisant aux exigences de rejet constitue une mesure d'atténuation reconnue et efficace pour protéger la vie aquatique. Le respect des exigences du MELCC assurera un impact minimal du lixiviat traité sur la qualité de l'eau et la faune aquatique du cours d'eau récepteur CE-13 et, par le fait même, du cours d'eau CE-12, situé

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

en aval. »

L'évaluation des impacts cumulatifs sur la faune aquatique en période d'exploitation devra être révisée à partir de la mise à jour des concentrations attendues à l'effluent qui est demandée à l'initiateur à QC-39 et de la comparaison de celles-ci avec les OER.

- Thématiques abordées : Suivi du lixiviat traité (fréquence et paramètres)
- Référence à l'étude d'impact : QC72, annexe F
- Texte du commentaire :
Il était demandé d'ajouter certains paramètres au programme de suivi indépendamment de leur non-détection dans le lixiviat brut et de les suivre minimalement 4x/an et maximalement 1x/mois.

Le document de réponses indique :

« Les paramètres demandés seront ajoutés au programme de suivi. La fréquence d'échantillonnage du lixiviat traité sera établie ultérieurement, en même temps que celle du suivi du rejet destiné à vérifier le respect des OER, comme il est proposé dans le document OER. »

Comme le document accompagnant les OER l'indique, nous recommandons l'application d'un programme de suivi similaire à ceux des autres LESC. Cela implique une fréquence de suivi des OER minimale de 4x/année. Les essais de toxicité aiguë et chronique sur le lixiviat traité devraient être effectués trimestriellement, et ce, indépendamment d'une non-toxicité mesurée dans le lixiviat brut. Ainsi, les essais de toxicité sur le lixiviat brut ne sont pas nécessaires. Les 4 échantillons annuels devront être espacés d'environ 2 mois et devront se faire au même moment que les analyses physico-chimiques.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts en milieu aquatique		Cliquez ici pour entrer une date 2019-01-29
Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Boiteau	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date 2019-01-29
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en biodiversité	
Avis conjoint	espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE)	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

BDEI 629

1. Renseignements fournis

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2018), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique en situation précaire dans la zone des travaux mais dresse une liste de 14 EFMVS potentielles. Selon le guide de Dignard et al. (2008), l'initiateur précise qu'aucun habitat forestier potentiel n'a été identifié dans la zone d'étude (vol. 1 : p.2-18, 2-21).

L'initiateur a réalisé des inventaires les 25 et 26 juillet, le 19 septembre, le 2 novembre 2016 et le 9 août 2017. Ces inventaires ont révélé la présence de quatre EFMVS dont deux vulnérables à la récolte ainsi que deux espèces susceptibles d'être désignées soit le carex folliculé et la woodwardie de Virginie. La localisation du carex folliculé n'est pas précisée alors que l'étude indique que la woodwardie est située à l'extérieur du terrain du projet (vol 1 : p. 2-20, 2-21, 6-3). En effet, l'annexe E confirme la présence de la woodwardie dans le MH-87 qui ne sera pas affecté par les travaux.

L'étude indique la présence de EEE soit le roseau commun, l'alpiste roseau et la saïcaire commune à divers endroits dans la zone d'étude dont les terrains vagues et les fossés (vol. 1 : p. 2-18 et annexe E).

2. Évaluation des impacts du projet sur les EFMVS et mesures d'atténuation courantes/particulières

L'étude présente la matrice des interrelations entre les espèces floristiques à statut particulier et diverses sources d'impact correspondant au déboisement, l'excavation du terrain naturel et l'aménagement des fossés de drainage périphérique (vol. 1 : p. 6-2). L'initiateur qualifie les impacts résiduels de nuls sur les EFMVS en raison de leur absence. La DEB corrobore cette analyse conditionnellement à ce que l'initiateur précise la localisation du carex folliculé.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3. Évaluation des impacts du projet sur les EEE et mesures d'atténuation courantes/particulières

La matrice des interrelations pour l'évaluation des impacts sur les EEE est identique à celle de la section 2. Cependant, l'initiateur n'analyse pas l'impact des travaux en lien avec la présence de EEE et ne précise pas les mesures d'atténuation qui seront appliquées. Afin d'être en mesure d'évaluer l'impact des travaux où des EEE sont présentes, la DEB demande à l'initiateur de :

- cartographier les EEE en localisant les infrastructures du projet dont les fossés qui feront l'objet d'aménagement;
- préciser l'impact des travaux en lien avec les EEE;
- prévoir des mesures d'atténuation afin d'éviter l'introduction et la propagation de EEE.

Conclusion

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact non recevable eu égard aux EEE et EFMVS. Il est demandé à l'initiateur de :

- préciser la localisation du carex folliculé;
- prendre les engagements supplémentaires demandés à la section 3 pour les EEE.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Line Couillard	Chef d'équipe, Espèces et Communautés naturelles		2018-08-28

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : EEE et EMFVS
- Référence à l'étude d'impact : BDEI-629
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

La présente donne suite à l'avis du 7 janvier 2019 concernant les réponses aux demandes de renseignements déposées en novembre 2018. Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EMFVS) ainsi que sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

La DPEMN considère la réponse à la question QC-10 de partiellement satisfaisante. En effet, l'initiateur ne fournit pas l'information demandée concernant la localisation du carex folliculé.

Concernant la question QC-35, la DPEMN considère la réponse satisfaisante. L'initiateur a pris tous les engagements supplémentaires demandés. Ce dernier s'engage, dans la mesure du possible, à prendre les mesures suivantes afin de réduire la propagation des EEE :

Nettoyer la machinerie excavatrice avant sa sortie du chantier si elle est susceptible d'avoir été contaminée par des EEE (sols contenant explicitement des EEE ou déblais provenant des secteurs envahis par les EEE sur le terrain du projet). Ce lavage sera effectué à plus de 50 m des cours d'eau, des plans d'eau et des espèces menacées ou vulnérables, comme le recommande le MELCC, idéalement directement au LET de Gestion 3LB (carte 18, annexe B) et où les déchets résultant de ce nettoyage doivent être éliminés;

En période d'exploitation, laver les roues de camions avant leur sortie du terrain lorsque nécessaire, selon les conditions du terrain et une inspection visuelle. Cette mesure évitera de transporter sur la voie publique de la boue qui pourrait contenir des EEE. Les matières solides récupérées lors de ce lavage seront acheminées au LET de Gestion 3LB;

Éliminer les déblais provenant des secteurs envahis par des EEE (carte 18, annexe B) de manière à freiner la propagation des EEE, en les utilisant sur place ou au LET de Gestion 3LB, par exemple comme matériel de recouvrement journalier au LET ou pour aménager certaines infrastructures qui seront recouvertes de matériel provenant d'un secteur non touché par les EEE;

Aucun sol excédentaire provenant des secteurs envahis par les EEE ne sera utilisé comme matériel de recouvrement final du LESC;

Éviter, dans la mesure du possible, de laisser à nu des secteurs où des sols auront été enlevés ou remaniés;

Les stationnements et les voies de circulation seront entretenus afin de réduire l'envahissement par les EEE.

CONCLUSION

Après analyse, la DPEMN considère l'étude recevable. Il est toutefois demandé à l'initiateur de compléter et de nous transmettre le formulaire de signalement du Centre de données sur le patrimoine naturel (CDPNQ) ci-joint, pour les observations du carex folliculé et de la woodwardie de Virginie.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

p.j. : Formulaire de signalement du CDPNQ (Excel).

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet? Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Laniel	Directeur général de la conservation de la biodiversité		2019-01-14

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Analyste Chargeée de projets - conservation de la flore menacée ou vulnérable		2019-01-14
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Lieu d'enfouissement de sols contaminés à Bécancour par Gestion 3LB	
Initiateur de projet	Gestion 3LB inc	
Numéro de dossier	3211-33-006	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-11	
Présentation du projet : Gestion 3LB inc. a déposé un avis de projet le 30 octobre 2017 dans l'optique d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés (LESC) dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, sur un terrain adjacent à un lieu d'enfouissement technique (LET) leur appartenant. Le projet consiste plus précisément en l'aménagement et l'exploitation d'un LESC avec une capacité maximale de sols contaminés à enfouir estimée à 960 000 m ³ sur une période de 40 ans. Le projet comprend également le traitement de sols contaminés par bioventilation et biodégradation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	DÉEPNMÉES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Raison d'être, objectifs et justification du projet
- Référence à l'étude d'impact : Section 1.4 (page 1-16)
- Texte du commentaire : Selon l'initiateur, les commentaires reçus de la part des autorités municipales, des intervenants de différents secteurs et des citoyens rencontrés au moment de la démarche d'information et de consultation qu'il a menée ont démontré que celui-ci reçoit une acceptabilité sociale. L'initiateur doit davantage expliquer cette conclusion, appuyée des arguments, des raisons et des facteurs influençant la perception des intervenants et des autres acteurs, considérant notamment les éléments de définition de l'acceptabilité sociale que l'on retrouve dans le guide à l'intention de l'initiateur de projet sur l'information et la consultation du public pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Référence : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 2017. L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet – version préliminaire. Québec : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 29 p.

- Thématiques abordées : Transport par camions
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.5 (page 3-20)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que la circulation des camions nécessaires au transport des matériaux et de la machinerie pour la phase de construction, et des sols contaminés lors de l'exploitation du site, se fera par la portion non habitée du boulevard du Parc Industriel depuis l'autoroute 30. En outre, le béton proviendra de Trois-Rivières et des environs de l'autoroute 20, alors que les sols contaminés proviendront de différentes régions du Québec. Pour la durée d'exploitation, il est estimé qu'en moyenne 25 camions de sols contaminés par jour arriveront au site. Dans ce contexte, afin de fournir une information claire, en plus de la figure 1.1, qui localise le projet et les autres sites de Gestion 3LB et d'Enfoui-Bec, l'initiateur doit illustrer à l'aide d'une carte l'ensemble des voies de circulation susceptibles d'être empruntées par les camions, et ce, tant pour la phase de construction que celle d'exploitation.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Processus d'information et de consultation publique
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4 (pages 4-1 et 10-4)
- Texte du commentaire : L'initiateur indique qu'il entend poursuivre son processus d'information et de consultation publique dans le cadre de son projet. Cette volonté s'inscrit avec la philosophie du Ministère en matière d'information et de consultation de la population. Toutefois, il doit préciser les moyens et les méthodes qui seront privilégiés afin de tenir informer les différents acteurs concernés ou intéressés et pour leur offrir l'opportunité d'émettre leurs commentaires et d'exprimer leurs préoccupations, qui devront être considérés par l'initiateur. À cet égard, il doit s'engager à prendre en considération les résultats relatifs à sa démarche dans le déroulement des activités de son projet. Enfin, s'il y a lieu, avant d'apporter toute modification à son projet en lien avec les éventuels commentaires et préoccupations recueillis, l'initiateur doit s'assurer que cette modification respecte les autorisations reçues. Il peut contacter le Ministère au besoin.
- Thématiques abordées : Système de réception et de gestion des plaintes
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 9 (pages 6-4, 6-57 et 9-1)
- Texte du commentaire : L'initiateur entend mettre en place un système de réception et de gestion des plaintes ayant pour objectifs « de recevoir et de traiter les plaintes, de trouver les solutions à mettre en œuvre dans les limites du possible et de répondre aux requérants [...] ». Dans le but de fournir une information juste au public, l'initiateur doit présenter les détails pertinents relatifs à ce système, soit : les moyens rendus disponibles à la population afin de transmettre leurs plaintes et leurs commentaires, ainsi que la procédure qui sera appliquée en cas de réception de plaintes. En outre, il doit assurer que le système sera en place à toutes les phases du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2018-07-27

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2019-01-08

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.